

Avant-projet de décret du ... (date) relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Emploi est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le FOREM : l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

2° la loi du 24 décembre 1999 : la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi ;

3° le décret du 25 avril 2002 : le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;

4° la loi du 23 décembre 2005 : la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ;

5° le demandeur d'emploi inoccupé : le demandeur d'emploi inscrit depuis un jour au moins en tant que tel auprès du FOREM, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui répond à l'une des conditions suivantes :

- a) il ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal ;
- b) il est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

6° l'unité d'établissement : l'unité d'établissement au sens de l'article I.2., 16° du code de droit économique.

Le Gouvernement peut, pour l'application du présent décret, étendre, par assimilation, la qualité de demandeur d'emploi inoccupé à d'autres catégories de demandeurs d'emplois que celles visées à l'alinéa 1^{er}, 5°.

Art. 2. § 1^{er}. Sont compris dans le champ d'application du présent décret :

1° les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires ;

2° les employeurs du secteur non-marchand qui disposent d'une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française, à l'exclusion de ceux dont l'objet social est l'enseignement ;

3° les employeurs du secteur de l'enseignement.

§ 2. Sont visés par le paragraphe 1^{er}, 1° :

- a) les provinces, les communes, les associations de communes, les centres publics d'action sociale, les régies communales autonomes, les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dont ils sont membres, les zones de secours et les zones de police ;
- b) les services du Gouvernement de la Région wallonne et les établissements publics qui en dépendent ;
- c) les services du Gouvernement de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent.

§ 3. Les secteurs compris dans le secteur non-marchand visé au paragraphe 1^{er}, 2°, sont ceux dont les activités répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° ont une utilité publique ;

2° n'ont aucun but lucratif ;

3° satisfont des besoins sociétaux qui, autrement, n'auraient pas été rencontrés ou ne l'auraient été que partiellement.

Sont présumés satisfaire aux conditions visées à l'alinéa 1^{er} :

- a) les associations sans but lucratif visées à l'article 1 : 6, § 2, du code des sociétés et des associations ;
- b) les organismes dotés de la personnalité juridique qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont l'objet est l'aide aux entreprises ;
- c) les sociétés de logement de service public et les agences immobilières sociales, telles que visées par le Code wallon du logement ;
- d) les structures prestataires de services, visées par le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé : "I.D.E.S.S."

§ 4. Par employeurs du secteur de l'enseignement au sens du paragraphe 1^{er}, 3°, l'on entend les établissements de l'enseignement fondamental, secondaire, spécialisé, supérieur et de promotion sociale que la Communauté française organise ou subventionne, ainsi que les services de son Gouvernement et les organismes qui en dépendent et qui apportent au secteur de l'enseignement les services complémentaires contribuant à un meilleur accomplissement de leurs missions.

Art. 3. Le Gouvernement octroie, aux conditions prévues par le présent décret, une subvention visant à pérenniser, conformément au chapitre 2, les emplois créés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 et les postes affectés à des projets financés en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre ou des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 ou à créer, conformément au chapitre 3, de nouveaux emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

Art. 4. Le demandeur d'emploi inscrit au FOREM peut, après authentification, accéder à une banque de données électroniques sécurisées, sur le site internet du FOREM et y vérifier, au moyen de son numéro d'identification au registre national, s'il satisfait aux conditions visées à l'article 1^{er}, 5°.

L'employeur qui souhaite engager un demandeur d'emploi inoccupé peut accéder, après authentification, à la banque de données visée à l'alinéa 1^{er} afin de vérifier, la veille de l'engagement du demandeur d'emploi, au moyen du numéro d'identification au registre national communiqué par ce dernier à l'employeur, que le demandeur d'emploi satisfait aux conditions visées à l'article 1^{er}, 5°.

Le FOREM assure la mise à jour de la banque de données électroniques sécurisées sur la base des informations dont il dispose, en ce compris les données issues de sources authentiques, ainsi que des documents justificatifs qui lui sont transmis par le demandeur d'emploi.

Les informations obtenues au terme de la vérification, visée aux alinéas 1^{er} et 2, n'exonèrent pas le demandeur d'emploi de satisfaire aux conditions visées à l'article 1^{er}, 5°, à la veille de la date de son engagement chez l'employeur.

Lorsque l'employeur a vérifié, conformément à l'alinéa 2, la qualité du demandeur d'emploi, à la veille de son engagement et que la banque de données indiquait que le travailleur satisfaisait aux conditions visées à l'article 1^{er}, 5°, le demandeur d'emploi est assimilé à un demandeur d'emploi inoccupé.

Art. 5. §1^{er}. Le FOREM traite, concernant les demandeurs d'emploi, les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification, en ce compris le numéro d'identification au registre national ;
- 2° les données de contact ;
- 3° la qualité du demandeur d'emploi au regard de son occupation ;
- 4° les données relatives au contrat de travail du demandeur d'emploi engagé dans le cadre d'une subvention octroyée en vertu du présent décret, ainsi que les données relatives à son employeur.

§2. Le FOREM traite, concernant les employeurs bénéficiant de la subvention visée aux articles 6, 16 ou 32 et les employeurs bénéficiaires de la cession de la subvention visée à l'article 32, les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification de l'employeur, en ce compris le numéro d'identification à la banque-carrefour des entreprises, et celles de son représentant ;
- 2° les données de contact ;
- 3° le secteur d'activité ;

- 4° la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée, incluant leur régime de travail ;
- 5° les données nécessaires au calcul de la subvention ;
- 6° les données nécessaires au calcul du volume global de l'emploi ;
- 7° les données bancaires nécessaires au paiement de la subvention ;
- 8° le montant de la subvention ;
- 9° les données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention ;
- 10° le cas échéant, les données relatives à la cession d'une subvention et au respect des conditions de celle-ci ;
- 11° le cas échéant, les données relatives à toute sanction ;
- 12° le cas échéant, les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement.

§3. Le FOREM conserve les données visées aux §1^{er} et 2 pendant dix ans à partir du moment où la période de travail couverte par la subvention prend fin.

§4. Le FOREM est responsable du traitement des données visées aux §1^{er} et 2 nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent décret.

§5. Le FOREM échange avec les autres entités identifiées par ou en vertu du présent décret les données nécessaires à l'exécution de leurs missions respectives. Ces autres entités sont responsables des traitements de données qu'elles réalisent en vertu du présent décret.

§6. Le Gouvernement est habilité à préciser les données visées dans les catégories mentionnées aux §1^{er} et 2.

Chapitre 2. Subvention relative au maintien des emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi

Section 1^{re}. Octroi

Sous-section 1^{re}. Employeurs pouvoirs locaux, régionaux et communautaires et employeurs du secteur non-marchand

Art. 6. Le Gouvernement octroie, à durée indéterminée, une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, du décret du 25 avril 2002 ou de la loi du 23 décembre 2005, aux employeurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1° et 2°, qui bénéficient, au 30 septembre 2021 :

1° d'une décision d'octroi, en vigueur, de l'aide à la promotion de l'emploi prise en vertu du décret du 25 avril 2002 ;

2° de postes de travail affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ;

3° de postes de travail affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, calculé conformément aux articles 7 à 10, est indexé annuellement selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon.

Art 7. Pour l'application des articles 8 à 10, l'on entend par :

1° l'employeur : l'employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6 dont le montant est calculé conformément aux articles 8 à 10 ;

2° l'employeur cessionnaire : la personne morale au bénéfice de laquelle l'employeur visé au 1° a effectué une cession à durée déterminée de points APE en application de l'article 22 du décret du 25 avril 2002 ;

3° l'employeur cédant : la personne morale de la part de laquelle l'employeur visé au 1° a reçu une cession à durée déterminée de points APE en application de l'article 22 du décret du 25 avril 2002 ;

4° les points octroyés : le nombre de points APE octroyés en vertu du décret du 25 avril 2002, tel que fixé par la décision ou les décisions d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi, dont bénéficie l'employeur, diminué du nombre de points qu'il a cédés à un employeur cessionnaire ou augmenté du nombre de points qu'il a reçus d'un ou plusieurs employeurs cédants dans le cadre d'une cession de points à durée déterminée, en vertu de l'article 22 du décret du 25 avril 2002, à l'exception du nombre de points octroyés dont l'employeur bénéficie dans le cadre d'une décision d'octroi de l'aide APE en vertu de l'article 15, § 4, alinéa 1^{er}, 4° du décret du 25 avril 2002 ;

5° les points subventionnés : le nombre de points APE subventionnés à l'employeur au cours d'une année civile et correspondant au montant de la subvention effectivement due à l'employeur, en vertu du décret du 25 avril 2002, au cours de l'année concernée, divisé par la valeur du point APE relative à l'année concernée ;

6° les points réalisés : le nombre de points APE affectés par l'employeur aux travailleurs qu'il occupe dans le cadre du décret du 25 avril 2002, proportionnellement au régime de travail de ces derniers dans le cadre de leur occupation en vertu du décret du 25 avril 2002 ;

7° les points cédés : le nombre de points APE cédés par l'employeur, visé au 1°, à un employeur cessionnaire, dans le cadre d'une cession à durée déterminée de points APE, en application de l'article 22 du décret du 25 avril 2002 ;

8° les points reçus : le nombre de points APE reçus par l'employeur, visé au 1°, en provenance d'un ou plusieurs employeurs cédants, dans le cadre d'une cession à durée déterminée de points APE, en application de l'article 22 du décret du 25 avril 2002 ;

9° les équivalents temps plein réalisés : le nombre de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, occupés par l'employeur, sous contrat de travail, dans le cadre du décret du 25 avril 2002 ;

10° les équivalents temps plein subventionnés : le nombre d'équivalents temps plein réalisés et effectivement subventionnés à l'employeur en vertu du décret du 25 avril 2002 ;

11° le secteur dont l'employeur relève : le secteur des pouvoirs publics, visé à l'article 2 du décret du 25 avril 2002, ou le secteur non-marchand, visé à l'article 3 du décret du 25 avril 2002, dont l'employeur relève.

Art. 8. § 1^{er}. Le montant de la subvention annuelle visée à l'article 6 est calculé, pour chaque employeur, selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C) + (D \times E \times F \times G) + H + I$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le A : le « A » correspond au nombre de points octroyés à l'employeur, au 30 septembre 2021 ;

2° le B : le « B » est égal à la valeur théorique du point au 1^{er} janvier 2022 ;

3° le C : le « C » est égal au taux de subventionnement moyen de l'employeur, en vertu du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

4° le D : le « D » est égal au nombre moyen d'équivalents temps plein réalisés par l'employeur et occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021 ;

5° le E : le « E » est égal au montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale, par équivalent temps plein subventionné, dont a effectivement bénéficié l'employeur, en application du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française ;

6° le F : le « F » est égal au taux d'occupation moyen des équivalents temps plein réalisés par l'employeur, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

7° le G : le « G » correspond à la variable, telle que fixée par le Gouvernement, visant à prendre en compte l'indexation des salaires, intervenue entre les années 2017, 2018 et 2019 et l'entrée en vigueur du présent décret ;

8° le H : le « H » est égal au montant, calculé conformément au § 7, de la subvention annuelle due à l'employeur, au 30 septembre 2021, pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne, en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ;

9° le I : le « I » est égal au montant, calculé conformément au §8, de la subvention annuelle due à l'employeur, au 30 septembre 2021, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, la valeur théorique du point APE au 1^{er} janvier 2022 correspond à la valeur du point de l'année 2021, indexée par rapport à la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année 2021, divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année 2020, tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire de l'année 2022.

§ 3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°, le taux de subventionnement moyen de l'employeur est calculé comme suit :

$$C = \frac{Ps\ Empl\ 2017 + Ps\ Empl\ 2018 + Ps\ Empl\ 2019}{Po\ Empl\ 2017 + Po\ Empl\ 2018 + Po\ Empl\ 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le Ps Empl : le « Ps Empl » est égal au nombre de points subventionnés à l'employeur au cours de l'année concernée ;

2° le Po Empl : le « Po Empl » est égal au nombre moyen de points octroyés à l'employeur au cours de l'année concernée.

Lorsque le taux de subventionnement, calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, de l'employeur, visé à l'article 2, §1^{er}, 2°, est inférieur au taux de subventionnement moyen du secteur non-marchand, calculé conformément à l'article 9, §2, le taux de subventionnement moyen de l'employeur est calculé sur la base des 2 années les plus avantageuses pour l'employeur entre 2017, 2018 et 2019, sans pouvoir dépasser le taux de subventionnement moyen du secteur non-marchand.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°, la valeur de la variable D ne peut pas être inférieure au nombre de points octroyés à l'employeur au 30 septembre 2021 divisé par le nombre moyen de points par équivalent temps plein réalisé par l'employeur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

Le nombre moyen de points par équivalent temps plein réalisé par l'employeur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 est calculé comme suit :

$$\frac{Po\ Empl\ 2017 + Po\ Empl\ 2018 + Po\ Empl\ 2019}{ETPR\ Empl\ 2017 + ETPR\ Empl\ 2018 + ETPR\ Empl\ 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 2, l'on entend par :

1° le Po Empl : le « Po Empl » est égal au nombre moyen de points octroyés à l'employeur au cours de l'année concernée ;

2° le ETPR Empl : le « ETPR Empl » est égal au nombre moyen d'équivalents temps plein réalisés de l'employeur au cours de l'année concernée.

§5. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5°, le montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale, par équivalent temps plein subventionné, est calculé comme suit :

$$E = \frac{RCSS\ Empl\ 2017 + RCSS\ Empl\ 2018 + RCSS\ Empl\ 2019}{ETPs\ Empl\ 2017 + ETPs\ Empl\ 2018 + ETPs\ Empl\ 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le RCSS Empl : le « RCSS Empl » est égal au montant des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale dont a bénéficié l'employeur, au cours de l'année concernée, en vertu de l'application combinée de l'article 21, alinéa 7, du décret du 25 avril 2002 et des articles 353bis/9 ou 353bis/10 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, pour les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 dans une unité d'établissement située en région de langue française ;

2° l'ETPs Empl : l'« ETPs Empl » est égal au nombre moyen d'équivalents temps plein occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française et subventionnés à l'employeur au cours de l'année concernée ;

Les montants des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale pris en compte pour l'application de l'alinéa 2, 1°, sont ceux établis par l'Office national de Sécurité sociale en date du 30 septembre 2021 et portant sur les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 et affectés auprès d'une unité d'établissement située en région de langue française.

§ 6. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 6°, le taux d'occupation annuel moyen des équivalents temps plein réalisés par l'employeur est calculé comme suit :

$$F = \frac{Ps\ Empl\ 2017 + Ps\ Empl\ 2018 + Ps\ Empl\ 2019}{Préal\ Empl\ 2017 + Préal\ Empl\ 2018 + Préal\ Empl\ 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par ;

1° le Ps Empl : le « Ps Empl » est égal au nombre moyen de points subventionnés à l'employeur au cours de l'année concernée ;

2° le Préal Empl : le « Préal Empl » est égal au nombre moyen de points réalisés par l'employeur au cours de l'année concernée ;

Lorsque le taux d'occupation, calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, de l'employeur, visé à l'article 2, §1^{er}, 2°, est inférieur au taux de subventionnement moyen du secteur non-marchand, calculé conformément à l'article 9, §4, la variable F est calculée sur la base des 2 années les plus avantageuses pour l'employeur entre 2017, 2018 et 2019, sans pouvoir dépasser le taux d'occupation moyen du secteur non-marchand.

§7. Pour l'application du §1, alinéa 2, 8°, le montant de la subvention annuelle due à l'employeur pour des postes affectés, au 30 septembre 2021, à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999, est calculé comme suit :

$$H = Subv\ Plafonné\ 2021 \times Tx\ subv\ 2019$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par:

1° Subv Plafonné 2021 : le « Subv Plafonné 2021 » est égal au montant annuel plafonné de la subvention dont l'employeur dispose, au 30 septembre 2021, pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ;

2° Tx subv 2019 : le « Tx subv 2019 » est égal au taux de subventionnement moyen dont a bénéficié l'employeur, au cours de l'année 2019, pour des postes affectés à des projets globaux dans les politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999, calculé comme suit :

$$\text{Tx Subv 2019} = \frac{\text{Subv due 2019}}{\text{Subv plafonné 2019}}$$

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, l'on entend par :

1° Subv due 2019 : le « Subv due 2019 » est égal au montant de la subvention effectivement due à l'employeur, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ;

2° Subv plafonné 2019 : le « Subv Plafonné 2019 » est égal au montant annuel plafonné de la subvention dont l'employeur dispose, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'employeur ne bénéficiait pas, au cours de l'année 2019, de postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999, l'on entend, pour l'application de l'alinéa 2, par :

1° Subv due 2019 : le « Subv due 2019 » est égal à la somme des montants de la subvention effectivement due à tous les employeurs, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne, en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ;

2° Subv plafonné 2019 : le « Subv Plafonné 2019 » est égal à la somme des montants annuels plafonnés de la subvention de tous les employeurs qui disposent, pour l'année 2019, d'un subventionnement pour des postes affectés à des projets globaux dans les politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999.

Par dérogation à l'alinéa 2, le taux de subventionnement moyen dont a bénéficié l'employeur, au cours de l'année 2019, pour des postes affectés à des projets globaux dans les politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999, calculé conformément à l'alinéa 3, ne peut être inférieur au taux de subventionnement moyen calculé conformément à l'alinéa 4.

§8. Pour l'application du §1^{er}, alinéa 2, 9°, le montant annuel de la subvention due à l'employeur, au 30 septembre 2021, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005, est calculé comme suit :

$$I = \text{Sub Plancher 2021} \times \text{Tx subv 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° Subv Plafonné 2021 : le « Subv Plafonné 2021 » est égal au montant annuel plafonné de la subvention dont l'employeur dispose, au 30 septembre 2021, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 ;

2° Tx subv 2019 : le « Tx subv 2019 » est égal au taux de subventionnement moyen dont a bénéficié l'employeur, au cours de l'année 2019, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005, calculé comme suit :

$$\text{Tx Subv 2019} = \frac{\text{Subv due 2019}}{\text{Subv plancher 2019}}$$

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, l'on entend par :

1° Subv due 2019 : le « Subv due 2019 » est égal au montant de la subvention effectivement due à l'employeur, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 ;

2° Subv plafonné 2019 : le « Subv Plafonné 2019 » est égal au montant annuel plafonné de la subvention dont l'employeur dispose, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'employeur ne bénéficiait pas, au cours de l'année 2019, de postes affectés à des projets individuels et de projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005, l'on entend, pour l'application de l'alinéa 2, par :

1° Subv due 2019 : le « Subv due 2019 » est égal à la somme des montants annuels de la subvention effectivement due à tous les employeurs, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 ;

2° Subv plafonné 2019 : le « Subv Plafonné 2019 » est égal à la somme des montants annuels plafonnés de la subvention de tous les employeurs qui disposent, pour l'année 2019, d'un subventionnement pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Par dérogation à l'alinéa 2, le taux de subvention moyen dont a bénéficié l'employeur, au cours de l'année 2019, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005, calculé conformément à l'alinéa 3 ne peut être inférieur au taux de subvention moyen calculé conformément à l'alinéa 4.

Art. 9. §1^{er}. Pour l'application de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par dérogation à l'article 8, §1^{er}, alinéa 2, 3°, 5° et 6°, lorsque l'employeur ne bénéficiait pas de l'aide à la promotion de l'emploi en vertu du décret du 25 avril 2002 entre le 1^{er}

janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ou en a bénéficié pour une durée inférieure à vingt-quatre mois ;

1° le C : le « C » est égal au taux de subventionnement moyen de l'ensemble des employeurs du secteur dont l'employeur relève en vertu du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

2° le E : le « E » est égal au montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale, par équivalent temps plein subventionné, dont ont effectivement bénéficié l'ensemble des employeurs du secteur dont l'employeur relève, en application du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française ;

3° le F : le « F » est égal au taux d'occupation moyen des équivalents temps plein réalisés par l'ensemble des employeurs du secteur dont relève l'employeur en vertu du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1, 1°, le taux de subventionnement moyen de l'ensemble des employeurs du secteur dont relève l'employeur est calculé comme suit :

$$C = \frac{Ps \text{ Secteur } 2017 + Ps \text{ Secteur } 2018 + Ps \text{ Secteur } 2019}{Po \text{ secteur } 2017 + Po \text{ secteur } 2018 + Po \text{ secteur } 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le Ps Secteur : le « Ps Secteur » est égal à la somme des nombres de points subventionnés de tous les employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée ;

2° le Po Secteur : le « Po Secteur » est égal à la somme des nombres moyens de points octroyés à tous les employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée ;

§ 3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, 2°, le montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale par équivalent temps plein subventionné est calculé comme suit :

$$E = \frac{RCCS \text{ Secteur } 2017 + RCCS \text{ Secteur } 2018 + RCCS \text{ Secteur } 2019}{ETPs \text{ Secteur } 2017 + ETPs \text{ Secteur } 2018 + ETPs \text{ Secteur } 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le RCCS Secteur : le « RCCS Secteur » est égal au montant des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale dont ont bénéficié l'ensemble des employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée, en vertu de l'application combinée de l'article 21, alinéa 7, du décret du 25 avril 2002 et des articles 353bis/9 ou 353bis/10 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, pour les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 dans une unité d'établissement située en région de langue française ;

2° l'ETPs Secteur : le « ETPs Secteur » est égal à la somme des nombres moyens d'équivalents temps plein subventionnés, occupés dans une unité d'établissement

située en région de langue française, de tous les employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée ;

Les montants des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale pris en compte pour l'application de l'alinéa 2, 1°, sont ceux établis par l'Office national de Sécurité sociale en date du 30 septembre 2021 et portant sur les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 et affectés auprès d'une unité d'établissement située en région de langue française.

§ 4. Pour l'application du paragraphe 2, 3°, le taux d'occupation annuel moyen de l'ensemble des employeurs du secteur dont relève l'employeur est calculé comme suit :

$$F = \frac{Ps \text{ Secteur } 2017 + Ps \text{ Secteur } 2018 + Ps \text{ Secteur } 2019}{Préal \text{ Secteur } 2017 + Préal \text{ Secteur } 2018 + Préal \text{ Secteur } 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le Ps Secteur : le « Ps Secteur » est égal à la somme des nombres moyens de points subventionnés à tous les employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée ;

2° le Préal Secteur : le « Préal Secteur » est égal à la somme des nombres moyens de points réalisés par tous les employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée ;

§ 5. Le Gouvernement fixe, conformément aux paragraphes 2 à 4, la valeur des variables C, E et F.

Art. 10. §1^{er}. Lorsque l'employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6 a cédé, au 30 septembre 2021, des points à un employeur cessionnaire, le montant de sa subvention, calculé conformément à l'article 8 ou 9, est augmenté du montant égal au montant de la subvention de l'employeur cessionnaire, calculé conformément aux articles 8 ou 9, multiplié par la fraction suivante :

$$\frac{Pc \text{ Empl}}{Po \text{ Empl Cess}}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par :

1° le Pc Empl : le « Pc Empl » est égal au nombre de points cédés par l'employeur à l'employeur cessionnaire, au 30 septembre 2021 ;

2° Po Empl Cess : le « Po Empl Cess » est égal au nombre de points octroyés à l'employeur cessionnaire au 30 septembre 2021 ;

Lorsque l'employeur a cédé, au 30 septembre 2021, des points à plusieurs employeurs cessionnaires, les alinéas 1 et 2 s'appliquent pour chaque employeur cessionnaire.

§2. Lorsque l'employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6 dispose, au 30 septembre 2021, de points reçus d'un ou plusieurs employeurs cédants, le montant de sa subvention, calculé conformément aux articles 8 ou 9, est diminué

d'un montant égal au montant de sa subvention, calculé conformément aux articles 8 ou 9, multiplié par la fraction suivante :

$$\frac{Pre\acute{c}u\ Empl}{Po\ Empl}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par :

1° le Preçu Empl : le « Preçu Empl » est égal au nombre de points reçus par l'employeur d'un ou plusieurs employeurs cessionnaires, au 30 septembre 2021 ;

2° Po Empl : le « Po Empl » est égal au nombre de points octroyés à l'employeur au 30 septembre 2021.

Art. 11. La subvention visée à l'article 6 est destinée à couvrir, en tout ou en partie, les rémunérations et cotisations sociales relatives à la pérennisation des emplois créés en vertu du décret du 25 avril 2002 et des postes affectés à des projets financés en vertu l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ou des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Le Gouvernement fixe, selon les modalités qu'il détermine, le nombre minimum de travailleurs, calculé en équivalents temps plein pour lesquels la subvention visée à l'article 6 est octroyée. Le nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter pour bénéficier de la subvention visée à l'article 6 est égal au nombre minimum d'équivalents temps plein imposé par la décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi dont bénéficie l'employeur en vertu du décret du 25 avril 2002 et en vigueur au 30 septembre 2021. Lorsqu'un employeur bénéficie, au 30 septembre 2021, de plusieurs décisions d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi en vertu du décret du 25 avril 2002, le nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter pour bénéficier de la subvention visée à l'article 6 est obtenu en additionnant le nombre minimum d'équivalents temps plein, tel que déterminé par chaque décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi dont l'employeur bénéficie en vertu du décret du 25 avril 2002 et en vigueur au 30 septembre 2021.

Pour l'application de l'alinéa 2, lorsqu'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi, prise en vertu du décret du 25 avril 2002, n'impose pas un nombre minimum d'équivalents temps plein, le nombre minimum d'équivalents temps plein correspondant à cette décision d'octroi est obtenu en divisant le nombre de points octroyés par ladite décision par le nombre moyen de points par équivalent temps plein réalisé par l'employeur, calculé conformément à l'article 8, § 4, alinéas 2 et 3.

Le nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter, tel que fixé conformément aux alinéas 2 et 3, est augmenté du nombre de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, pour lequel l'employeur bénéficie, pour l'année 2021, de postes affectés :

1° à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ;

2° à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Le Gouvernement wallon peut préciser les modalités du calcul du nombre d'équivalents temps plein, visé à l'alinéa 4.

Art 12. Le FOREM établit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, pour chaque employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6, la liste des travailleurs pour lesquels la subvention visée à l'article 6 est octroyée.

Sont inclus dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, au 1^{er} janvier 2022, les travailleurs occupés par l'employeur, au 31 décembre 2021 :

1° dans le cadre d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi prise en vertu du décret du 25 avril 2002 ;

2° sur des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ;

3° sur des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Lorsque l'employeur engage un nouveau travailleur, ce dernier peut être inclus, à la demande de l'employeur, dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, à condition qu'il soit demandeur d'emploi inoccupé à la veille de son engagement.

Pour l'application de l'alinéa 3, est assimilé à un demandeur d'emploi inoccupé, le travailleur occupé à temps partiel par l'employeur et dont le régime de travail est augmenté. Dans ce cas, le travailleur à temps partiel peut être inclus sur la liste visée à l'alinéa 1^{er} pour la part d'équivalent temps plein correspondant à l'augmentation de son régime de travail.

En cas de départ définitif d'un travailleur repris sur la liste visée à l'alinéa 1^{er}, il en est retiré, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

L'identification de la liste des travailleurs, incluant leurs régimes de travail respectifs, est établie selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 13. Pour chaque employeur, l'addition des régimes de travail des travailleurs de la liste visée à l'article 12, calculés en équivalents temps plein, sur une base annuelle, doit être au moins égale au nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est octroyée, tel que fixé conformément à l'article 11. Le respect de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est contrôlé annuellement par le FOREM, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Si le nombre d'équivalents temps plein des travailleurs de la liste visée à l'article 12 est, sur la moyenne de l'année civile concernée, inférieur au nombre d'équivalents temps plein, tel que fixé conformément à l'article 11, la subvention visée à l'article 6 est récupérée par le FOREM à due concurrence du non-respect du nombre d'équivalents temps plein minimum à respecter, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut prévoir une procédure pour déroger à l'application de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée de l'employeur, ainsi que les conditions auxquelles la dérogation est accordée.

Art. 14. §1^{er} La subvention annuelle visée à l'article 6 est octroyée à condition que l'employeur maintienne, au cours de l'année concernée, le volume global de l'emploi, fixé selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, lorsque le volume global de l'emploi de l'employeur atteint, au cours de l'année concernée, 90% du volume global de l'emploi qu'il doit respecter, l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est irréfragablement réputée remplie.

L'employeur visé à l'article 2, §2, a), qui est sous plan de gestion avec un suivi rapproché opéré par le Centre régional d'aide aux communes ou est considéré comme étant sous plan de gestion mais avec un suivi léger opéré par le Centre régional d'aide aux communes, conformément aux principes définis par le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que par les articles L 3311-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, est dispensé de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

§2. Le volume global de l'emploi visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'employeur est établi sur la base du nombre annuel moyen de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, occupés sous contrat de travail par l'employeur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019. Le Gouvernement détermine ce qu'il convient d'entendre par volume global de l'emploi ainsi que les modalités de calcul de celui-ci.

Le Gouvernement peut prévoir une procédure de modification du volume global de l'emploi calculé en vertu de l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée de l'employeur, ainsi que les conditions auxquelles une modification du volume global de l'emploi est accordée.

§3. Le respect du maintien du volume global de l'emploi est contrôlé annuellement par le FOREM, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

En cas de non-respect du volume global de l'emploi, la subvention visée à l'article 6 est récupérée par le FOREM à due concurrence de la diminution du volume global de l'emploi, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, déroger à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi, sur demande motivée de l'employeur :

1° lorsque la diminution du volume global de l'emploi est causée par une perte de subvention émanant des pouvoirs publics ;

2° ou lorsqu'elle est causée par un cas fortuit ;

3° ou lorsque l'employeur démontre que le non-respect du volume global de l'emploi trouve son origine dans le délai raisonnablement nécessaire au remplacement d'un ou plusieurs travailleurs ayant définitivement quitté l'entreprise.

Sans préjudice de l'alinéa 3, en cas de non-respect du volume global de l'emploi durant trois années consécutives, la subvention est définitivement réduite à concurrence de la diminution du volume global de l'emploi qui s'est répétée durant ces trois années consécutives.

Lorsque l'employeur a bénéficié, durant 2 années consécutives, de la dérogation visée à l'alinéa 3, le Gouvernement peut prévoir une procédure de modification du volume global de l'emploi, sur demande motivée de l'employeur, ainsi que les conditions auxquelles la modification du volume global de l'emploi est accordée.

Art. 15. Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires d'octroi de la subvention visée à l'article 6.

Sous-section 2. Employeur relevant du secteur de l'enseignement

Art. 16. Le Gouvernement octroie à la Communauté française une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est fixé, conformément à l'article 17, dans une convention conclue entre la Région wallonne et la Communauté française, et indexé annuellement selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 17. § 1^{er}. La subvention visée à l'article 16 est calculée comme suit :

$$(A \times B \times C) + (C \times D \times E \times F)$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le A : le « A » est égal au nombre de points octroyés, au 31 septembre 2020, à la Communauté française en vertu du décret du 25 avril 2002 et de l'accord de coopération du 29 avril 2004 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002, tel que fixé dans la convention APE enseignement du 02 juillet 2020, conclue entre la Région wallonne et la Communauté française en exécution de l'accord de coopération du 29 avril 2004 précité ;

2° le B : le « B » est égal à la valeur théorique du point au 1^{er} janvier 2022 ;

3° le C : le « C » est égal au taux de subventionnement moyen de l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement en vertu du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

4° le D : le « D » est égal au nombre annuel moyen de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, occupés par l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement, en vertu du décret du 25 avril 2002, tel que fixé dans la convention APE enseignement du 02 juillet 2020, conclue entre la Région wallonne et la Communauté française en exécution de l'accord de coopération du 29 avril 2004 précité ;

5° le E : le « E » est égal au montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales par équivalent temps plein subventionné, dont ont effectivement bénéficié l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement, en application

du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, pour les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 dans une unité d'établissement située en région de langue française ;

6° le F : le « F » est égal au taux d'occupation moyen des équivalents temps plein réalisés par l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement en vertu du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

7° le G : le « G » correspond à la variable visant à prendre en compte l'indexation des salaires intervenue entre les années 2017, 2018 et 2019 et l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, la valeur théorique du point APE au 1^{er} janvier 2022 correspond à la valeur du point de l'année 2021, indexée par rapport à la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation des mois de septembre et octobre de l'année 2021, divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation des mois de septembre et octobre de l'année 2020, tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire de l'année 2022.

§ 3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°, le taux de subventionnement moyen des employeurs du secteur de l'enseignement est calculé comme suit :

$$C = \frac{Ps \text{ Secteur } 2017 + Ps \text{ Secteur } 2018 + Ps \text{ Secteur } 2019}{Po \text{ secteur } 2017 + Po \text{ secteur } 2018 + Po \text{ secteur } 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le Ps : le « Ps » est égal au nombre de points APE subventionnés à l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement au cours de l'année concernée et correspondant au montant de la subvention effectivement due, en vertu du décret du 25 avril 2002, à la Communauté française, au cours de l'année concernée, divisé par la valeur du point APE relative à l'année concernée ;

2° le Po : le « Po » est égal au nombre moyen de points APE octroyés à l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement, tel que fixé dans la convention APE enseignement du 02 juillet 2020, conclue entre la Région wallonne et la Communauté française, en exécution de l'accord de coopération du 29 avril 2004 précité

§ 4. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5°, le montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale par équivalent temps plein subventionné est calculé comme suit :

$$E = \frac{RCSS \text{ Secteur } 2017 + RCSS \text{ Secteur } 2018 + RCSS \text{ Secteur } 2019}{ETPs \text{ Secteur } 2017 + ETPs \text{ Secteur } 2018 + ETPs \text{ Secteur } 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le RCSS Empl : le « RCSS Empl » est égal au montant des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale dont ont bénéficié l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement, au cours de l'année concernée, en vertu de l'application combinée de l'article 21, alinéa 7, du décret du 25 avril 2002 et des articles 353bis/9 ou 353bis/10 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002,

pour les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002, dans une unité d'établissement située en région de langue française ;

2° l'ETPs Empl : l'« ETPs Empl » est égal au nombre moyen d'équivalents temps plein subventionnés à l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement au cours de l'année concernée ;

Les montants des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale pris en compte pour l'application de l'alinéa 2, 1°, sont ceux établis par l'Office national de Sécurité sociale en date du 30 septembre 2021 et portant sur les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 et affectés auprès d'une unité d'établissement située en région de langue française.

Par équivalents temps plein subventionnés au sens de l'alinéa 2, 2°, l'on entend le nombre d'équivalents temps plein réalisés, tels que définis au paragraphe 4, et effectivement subventionnés aux employeurs relevant du secteur de l'enseignement en vertu du décret du 25 avril 2002;

§ 6. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 6°, le taux d'occupation annuel moyen des employeurs du secteur de l'enseignement est calculé comme suit :

$$F = \frac{Ps \text{ Secteur } 2017 + Ps \text{ Secteur } 2018 + Ps \text{ Secteur } 2019}{Préal \text{ Secteur } 2017 + Préal \text{ Secteur } 2018 + Préal \text{ Secteur } 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le Ps Secteur : le « Ps Secteur » est égal au nombre de points APE subventionnés à l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement au cours de l'année concernée et correspondant au montant de la subvention effectivement due, en vertu du décret du 25 avril 2002, à la Communauté française, au cours de l'année concernée, divisé par la valeur du point APE relative à l'année concernée ;

2° le Préal Secteur : le « Préal Secteur » est égal au nombre moyen de points réalisés par l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement, au cours de l'année concernée ;

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, l'on entend par points réalisés, la somme des points APE attribués à chaque travailleur occupé par un employeur du secteur de l'enseignement dans le cadre du décret du 25 avril 2002, proportionnellement au régime de travail du travailleur occupé dans le cadre du décret du 25 avril 2002 ;

Art. 18. La subvention visée à l'article 16 est destinée à couvrir, en tout ou en partie, les rémunérations et cotisations sociales relatives à la pérennisation des emplois créés, en vertu du décret du 25 avril 2002 ,au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement.

Le nombre minimum de travailleurs, calculés en équivalents temps plein, à respecter par la Communauté française pour bénéficier de la subvention visée à l'article 16 correspond au nombre d'équivalents temps plein réalisés, tel que fixé à l'article 17, §1^{er}, alinéa 2, 4°

Art. 19. La liste des travailleurs pour lesquels la subvention visée à l'article 16 est octroyée est déterminée selon les modalités définies par la convention conclue

entre la Région wallonne et la Communauté française, visée à l'article 16, alinéa 2.

Art. 20. L'addition des régimes de travail subventionnés des travailleurs identifiés conformément à l'article 19, calculés en équivalents temps plein, sur une base annuelle, doit être au moins égale au nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est octroyée, tel que fixé conformément à l'article 18.

Si le nombre d'équivalents temps plein des travailleurs, identifiés conformément à l'article 19, est, sur la moyenne de l'année civile concernée, inférieur au nombre d'équivalents temps plein tel que fixé conformément à l'article 18, la subvention visée à l'article 16 est récupérée par le FOREM à due concurrence du non-respect du nombre d'équivalents temps plein minimum à respecter, selon les modalités déterminées par la convention conclue entre la Région wallonne et la Communauté française, visée à l'article 16, alinéa 2.

Section 2. Cession de subvention

Art. 21. L'employeur, visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o, peut céder la subvention visée à l'article 6, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, en tout ou en partie, à titre temporaire ou définitif, à un employeur visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o, aux conditions cumulatives suivantes :

1^o le nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est cédée, calculé conformément à l'article 23, doit être au moins égal à un demi équivalent temps plein ;

2^o l'employeur cessionnaire respecte les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

3^o l'employeur cessionnaire respecte ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi, de sécurité sociale et en matière de comptabilité ;

4^o l'employeur cessionnaire dispose des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités conformément à son objet social.

Lorsque l'employeur bénéficiaire de la cession de subvention, visée à l'alinéa 1^{er}, dispose d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, le montant de la subvention visée à l'article 6 est augmenté, durant la durée de la cession, du montant de la subvention cédée.

Le Gouvernement détermine les modalités de cession de la subvention.

Art. 22. Toute cession de subvention, visée à l'article 21, débute le premier jour d'un trimestre et se termine le dernier jour d'un trimestre, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Aucune demande de cession ne peut être introduite avant le 1^{er} juillet 2022.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, la cession de la subvention peut être réalisée à durée déterminée ou indéterminée.

Art. 23. La subvention cédée est destinée à couvrir en tout ou en partie les rémunérations, en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale, relatives à l'occupation d'un nombre minimum de travailleurs, calculé en équivalents temps plein.

Le nombre minimum de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, pour lequel la subvention est cédée, est fixé, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, comme suit :

$$P \times \frac{Q}{R}$$

Pour l'application de l'alinéa 2, l'on entend par :

1° le P : le « P » est égal au nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter, fixé conformément à l'article 11, de l'employeur qui cède tout ou partie de la subvention ;

2° le Q : le « Q » est égal au montant de la cession de la subvention, visée à l'article 21, à l'employeur cessionnaire ;

3° le R : le « R » est égal au montant de la subvention, visée à l'article 6, dont bénéficie l'employeur qui cède tout ou partie de sa subvention.

Lorsque l'employeur bénéficiaire de la cession de subvention, visée à l'article 21, bénéficie d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, le nombre d'équivalents temps plein, tel que fixé à l'article 11, pour lesquels la subvention visée à l'article 6 est octroyée, est augmenté, pendant la durée de la cession de la subvention, du nombre d'équivalents temps plein, tel que fixé par l'alinéa 2, pour lesquels la subvention est cédée.

Art 24. Le FOREM établit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, pour chaque employeur cessionnaire, la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est cédée.

Sont inclus, dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, les travailleurs occupés par l'employeur bénéficiaire de la cession dans le cadre du présent décret ou du décret du 25 avril 2002 à la suite d'une cession de la subvention opérée en vertu de la présente section ou en vertu de l'article 22 du décret du 25 avril 2002.

Lorsque l'employeur engage un nouveau travailleur, ce dernier peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, être inclus, à la demande de l'employeur dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, à condition qu'il soit demandeur d'emploi inoccupé à la veille de son engagement.

Pour l'application de l'alinéa 3, sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés, les travailleurs de l'employeur cédant, engagés par l'employeur cessionnaire dans le cadre d'un transfert de personnel lié à la cession de points.

Pour l'application de l'alinéa 3, est assimilé à un demandeur d'emploi inoccupé, le travailleur occupé à temps partiel par l'employeur et dont le régime de travail est augmenté. Dans ce cas, le travailleur à temps partiel est inclus dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} pour la part d'équivalent temps plein correspondant à l'augmentation de son régime de travail.

En cas de départ définitif d'un travailleur repris sur la liste visée à l'alinéa 1^{er}, il en est retiré.

Lorsque l'employeur bénéficiaire de la cession de subvention bénéficie d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, les travailleurs visés aux alinéas 2 et 3 sont inclus dans la liste prévue à l'article 12.

Art. 25. Pour chaque employeur cessionnaire, l'addition des régimes de travail subventionnés des travailleurs de la liste visée à l'article 24, calculé en équivalents temps plein sur une base annuelle, doit être au moins égale au nombre minimum d'équivalents temps plein, tel que fixé conformément à l'article 23, pour lesquels la subvention est octroyée.

Si le nombre d'équivalents temps plein des travailleurs de la liste visée à l'article 24 est, sur la moyenne de l'année civile concernée, inférieur au nombre d'équivalents temps plein tel que fixé conformément à l'article 23, la subvention cédée est récupérée par le FOREM à due concurrence du non-respect du nombre d'équivalents minimum à respecter, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le respect de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est contrôlé annuellement par le FOREM, selon les modalités déterminées par le Gouvernement

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque l'employeur bénéficiaire de la cession de subvention bénéficie d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, le contrôle du respect du nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est cédée est vérifié conformément à l'article 13.

Le Gouvernement peut prévoir une procédure pour déroger à l'application de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée de l'employeur, ainsi que les conditions auxquelles la dérogation est accordée.

Art. 26. La subvention est cédée à condition que l'employeur bénéficiaire de la cession maintienne, au cours de l'année concernée, l'effectif de référence et l'augmente du nombre d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est cédée, tel que fixé par l'article 23.

L'effectif de référence est établi sur la base du nombre de travailleurs occupés, sous contrat de travail, au cours des quatre trimestres qui précèdent le trimestre précédant l'entrée en vigueur de la cession de la subvention par l'employeur cessionnaire, à l'exception des travailleurs occupés dans le cadre du présent décret ou du décret du 25 avril 2002. Le Gouvernement détermine ce qu'il convient d'entendre par effectif de référence.

Le respect du maintien de l'effectif de référence est contrôlé annuellement par le FOREM, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

En cas de non-respect du maintien de l'effectif de référence, le montant subventionné dans le cadre de la cession est récupéré par le FOREM à due concurrence du non-respect de l'effectif de référence, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut déroger, selon les modalités déterminée par le Gouvernement, à l'obligation de maintien de l'effectif de référence, sur demande motivée de l'employeur :

1° lorsque la diminution de l'effectif de référence est causée par une perte de subvention émanant des pouvoirs publics ;

2° ou lorsqu'elle est causée par un cas fortuit ;

3° ou lorsque l'employeur démontre que le non-respect de l'effectif de référence trouve son origine dans le délai raisonnablement nécessaire au remplacement d'un ou plusieurs travailleurs ayant définitivement quitté l'entreprise.

Art. 27. Par dérogation à l'article 26, lorsque l'employeur bénéficiaire de la cession de subvention bénéficie d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, le volume global de l'emploi, fixé conformément à l'article 14, est augmenté, durant la durée de la cession, du nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter dans le cadre de la cession de la subvention, tel que fixé à l'article 23.

Art. 28. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 22, alinéa 2, l'employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6 peut céder sa subvention au 1^{er} janvier 2022 à l'employeur cessionnaire, tel que visé à l'article 7, 2° auquel il a cédé des points en vertu de l'article 22 décret du 25 avril 2002, pour autant que la cession de points soit effective au 30 septembre 2021.

L'employeur qui souhaite effectuer une cession de subvention, au 1^{er} janvier 2022, en informe le FOREM, au plus tard le 31 octobre 2021, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le FOREM informe, pour le 1^{er} septembre 2021 au plus tard, chaque employeur qui a cédé des points, en 2021, qu'il peut effectuer une cession de sa subvention, dans le cadre du présent décret, au 1^{er} janvier 2022, au bénéfice de l'employeur cessionnaire auquel il a cédé des points, dans le cadre d'une cession de points effective au 30 septembre 2021, en vertu de l'article 22 du décret du 25 avril 2002.

§ 2. En cas de demande de cession de subvention pour l'année 2022, conformément au paragraphe 1^{er}, le montant de la subvention cédée est calculé comme suit :

$$Subv\ Empl \quad X \quad \frac{Pc\ Empl}{Po\ Empl\ Cess}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par :

1° Subv Empl : le montant de la subvention, visée à l'article 6, de l'employeur qui souhaite effectuer une cession de subvention au 1^{er} janvier 2022

2° le Pc Empl : le « Pc Empl » est égal au nombre de points cédés, tel que défini à l'article 7, 7°, par l'employeur, à l'employeur cessionnaire, tel que défini à l'article 7, 2°, au 30 septembre 2021 ;

3° Po Empl Cess : le « Po Empl Cess » est égal au nombre de points octroyés, tel que défini à l'article 7, 4°, à l'employeur cessionnaire, tel que défini à l'article 7, 2° au 30 septembre 2021 ;

Le nombre minimum de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, pour lesquels la cession de subvention visée au § 1^{er} est cédée, est égal au nombre d'équivalents temps plein minimum à respecter par l'employeur cessionnaire, tel que prévu dans sa décision de réception de points APE, effective au 30 septembre 2021, en vertu de l'article 22 du décret du 25 avril 2002.

Art. 29. En cas de cession de subvention visée à l'article 21, le nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter, tel que visé à l'article 11, et le volume global de l'emploi, tel que visé à l'article 14, de l'employeur qui cède tout ou partie de sa subvention, sont diminués du nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter par l'employeur cessionnaire dans le cadre de la cession, tel que fixé conformément à l'article 23, pour la durée de la cession.

Section 3. Liquidation et contrôle du coût effectivement supporté

Art. 30. La subvention visée à l'article 6 est liquidée anticipativement par le FOREM, par tranches trimestrielles, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

La subvention visée à l'article 16 est liquidée par le FOREM selon les modalités déterminées par la convention conclue entre la Région wallonne et la Communauté française, visée à l'article 16, alinéa 2.

Art. 31. Le montant de la subvention visée aux articles 6 et 16, ainsi que le montant de la subvention cédée en vertu de la section 2 ne peuvent pas être supérieurs au coût effectivement supporté, par l'employeur ou par l'employeur bénéficiaire de la cession de la subvention, pour l'occupation des travailleurs visés respectivement aux articles 13, 19 et 24.

Le Gouvernement définit ce qu'il convient d'entendre par coût effectivement supporté et en détermine les modalités de contrôle.

Chapitre 3. Subvention visant la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

Section 1^{re}. Objet

Art. 32. Le Gouvernement peut octroyer, dans les limites budgétaires disponibles, aux employeurs visés à l'article 2 une subvention visant la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à couvrir, en tout ou en partie, les rémunérations et cotisations de sécurité sociale de demandeurs d'emploi inoccupés engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

Section 2. Octroi et conditions

Sous-section 1^{re}. Généralités

Art. 33. Le Gouvernement octroie, selon les modalités qu'il détermine, la subvention visée à l'article 32 aux termes d'une procédure d'appels à projets organisés par le FOREM.

Pour chaque appel à projets organisé, le Gouvernement détermine :

- 1° le montant global maximal alloué ;
- 2° les besoins sociétaux prioritaires qu'il est amené à couvrir ;
- 3° les conditions d'éligibilité ;
- 4° les critères de sélection des projets ;
- 5° le montant maximal de l'aide, alloué par équivalent temps plein.

Art. 34. Pour être éligible à l'appel à projets visé à l'article 33, l'employeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° disposer d'une unité d'établissement en région de langue française ;
- 2° respecter les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- 3° respecter les obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et en matière de comptabilité ;
- 4° disposer des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités conformément à son objet social ;
- 5° pour les employeurs qui bénéficient d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, respecter les dispositions prévues aux Chapitres 2 et 4.

Art. 35. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article 32, pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable, selon les modalités qu'il détermine.

Sous-section 2. Naissances multiples

Art. 36. Par dérogation à l'article 33, le Gouvernement octroie, selon les modalités qu'il détermine, la subvention visée à l'article 32 à un Centre Public d'Action Sociale qui la sollicite, en cas de survenance, dans le ressort territorial de ce dernier, de naissances multiples.

Par naissance multiple, au sens de l'alinéa 1^{er}, l'on entend la naissance d'au moins trois enfants sur une période de dix-huit mois, au sein d'une famille domiciliée dans le ressort territorial du Centre Public d'Action Sociale.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est fixé selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Les articles 34 et 35 s'appliquent à l'octroi de la subvention à un CPAS, en cas de survenance, dans son ressort territorial, de naissances multiples.

Section 3. Augmentation de l'effectif de référence

Art. 37. Pendant toute la durée de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32, l'employeur maintient son effectif de référence et l'augmente d'un nombre de demandeurs d'emploi inoccupés engagés sous les liens d'un contrat de travail, correspondant au nombre d'équivalents temps plein pour lequel la subvention visée à l'article 31 est octroyée.

Art. 38. Le Gouvernement détermine ce qu'il convient d'entendre par effectif de référence. L'effectif de référence est établi sur la base du nombre de travailleurs occupés, sous contrat de travail, au cours des quatre trimestres qui précèdent le trimestre précédant l'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32.

Le respect du maintien de l'effectif de référence est contrôlé annuellement par le FOREM, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

En cas de non-respect du maintien de l'effectif de référence, la subvention visée à l'article 32 est récupérée par le FOREM à due concurrence du non-respect de l'effectif de référence, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 3, le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut déroger à l'obligation de maintien de l'effectif de référence, sur demande motivée de l'employeur :

- 1° lorsque la diminution de l'effectif de référence est causée par une perte de subvention émanant des pouvoirs publics ;
- 2° ou lorsqu'elle est causée par un cas fortuit ;
- 3° ou lorsque l'employeur démontre que le non-respect de l'effectif de référence trouve son origine dans le délai raisonnablement nécessaire au remplacement d'un ou plusieurs travailleurs ayant définitivement quitté l'entreprise.

Art. 39. L'employeur peut engager un demandeur d'emploi inoccupé dès l'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32 et, au plus tard, dans un délai de six mois à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32.

Tout engagement réalisé au-delà de ce délai met automatiquement fin à la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32.

La durée de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32 prend cours le jour du premier engagement d'un demandeur d'emploi sur la base de la décision d'octroi de la subvention.

L'employeur informe le FOREM de l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé sur la base de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le FOREM vérifie annuellement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, que l'employeur a engagé un nombre de demandeurs d'emploi correspondant au nombre d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention a été octroyée.

En cas de non-respect de l'augmentation de l'effectif de référence d'un nombre de demandeurs d'emploi inoccupés correspondant au nombre d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention visée à l'article 32 est octroyée, la subvention est récupérée par le FOREM à due concurrence du non-respect du nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Section 4. Liquidation et contrôle du coût effectivement supporté

Art. 40. La subvention visée à l'article 32 est liquidée par le FOREM, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 41. Le montant de la subvention visée à l'article 32 ne peut pas être supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur, pour l'occupation de demandeurs d'emploi inoccupés engagés dans les liens d'un contrat de travail, sur la base de la décision d'octroi de la subvention.

Le Gouvernement définit ce qu'il convient d'entendre par coût effectivement supporté et détermine les modalités de contrôle du coût effectivement supporté.

Chapitre 4. Obligations

Art. 42 L'employeur qui bénéficie d'une subvention octroyée en vertu du présent décret est tenu :

1° d'occuper les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée dans une unité d'établissement située en région de langue française ;

2° d'occuper les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée dans les liens d'un contrat de travail conforme à la loi du 18 juillet 1978 relative au contrat de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps ;

3° d'octroyer aux travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée une rémunération au moins égale :

- a) pour les employeurs visés à l'article 2, paragraphe 2, a), à celle fixée par décision des autorités compétentes après négociations syndicales sur la base de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- b) pour les employeurs visés à l'article 2, paragraphe 2, b) et c), à celle octroyée aux agents définitifs occupés par ces employeurs pour la même fonction ou pour une fonction analogue, en ce compris les augmentations barémiques, les pécules de vacances et les autres allocations et avantages applicables chez ces employeurs ;
- c) pour les employeurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 2°, à celle fixée par les conventions collectives de travail conclues, selon le cas, au niveau interprofessionnel, sectoriel, sous-sectoriel ou au niveau de l'entreprise, en ce compris les augmentations barémiques, les pécules de vacances et les autres avantages applicables chez ces employeurs ;
- d) pour les employeurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 3°, à celle octroyée aux agents temporaires occupés par ces employeurs, pour la même fonction ou une fonction analogue, en ce compris les augmentations barémiques, les pécules de vacances et les autres allocations et avantages applicables chez ces employeurs ;

4° de respecter les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144 bis de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

5° de respecter ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et en matière de comptabilité ;

6° pour les employeurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 2°, disposer des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités de l'employeur conformément à son objet social.

7° de remettre annuellement, aux services désignés par le Gouvernement, un rapport d'exécution de la décision d'octroi de la subvention, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, l'employeur peut occuper un travailleur, pour lequel la subvention est octroyée, dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel inférieur à un mi-temps, à condition que le travailleur dispose d'un autre contrat de travail chez le même employeur et que les temps de travail cumulés des deux contrats sont au moins égaux à un mi-temps.

Art. 43. Par dérogation à l'article 42, alinéa 1^{er}, 2°, l'employeur, visé à l'article 2, § 1^{er}, 1° et 2°, qui occupait, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021, dans le cadre du décret du 25 avril 2002, des travailleurs, dans une unité d'établissement située en dehors de la région de langue française, peut continuer d'occuper les travailleurs visés à l'article 12 ou 24 dans une unité d'établissement située en dehors de la région de langue française.

Le nombre de travailleurs, équivalents temps plein, occupés par l'employeur dans une unité d'établissement située en dehors de la région de langue française, conformément à l'alinéa 1^{er}, ne peut être supérieur au nombre de travailleurs, équivalents temps plein, occupés par l'employeur, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021, dans le cadre du décret du 25 avril 2002, dans une unité d'établissement située en dehors de la région de langue française.

Chapitre 5. Cumul des aides

Art. 44. L'employeur ne peut bénéficier, pour les travailleurs pour lesquels les subventions sont octroyées en vertu présent décret, d'une ou de plusieurs autres subventions émanant de pouvoirs publics, qui, additionnées avec les subventions octroyées à l'employeur en vertu du présent décret, dépassent le coût global de la rémunération des travailleurs pour lesquels les subventions sont octroyées en vertu du présent décret.

Art. 45. Les subventions visées aux articles 6, 16 et 21 ne peuvent pas être cumulées avec les réductions de cotisations sociales de sécurité sociale sociales prévues en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 7°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 46. Par dérogation à l'article 45, la subvention visée à l'article 6 peut être cumulée :

1° avec les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale octroyées par une autre Région aux agents contractuels subventionnés pour les travailleurs occupés dans une autre Région, conformément à l'article 43 ;

2° avec les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale prévues en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 7°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, pour les IDESS, sous la forme de sociétés à finalité sociale.

Chapitre 6. Evaluation, contrôle, sanction et récupération

Art. 47. Il est instauré une Commission interministérielle chargée de :
1° remettre d'initiative ou sur demande tout avis sur l'exécution du décret ;
2° remettre un avis préalable à toute sanction prise en vertu de l'article 48 ;
3° examiner et valider le rapport d'exécution du présent décret, tel que réalisé par le FOREM, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine la composition et le fonctionnement de la Commission interministérielle visée à l'alinéa 1^{er}. Il peut compléter les missions de cette Commission interministérielle.

Art. 48. En cas de non-respect des obligations édictées, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine :

1° suspendre tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'employeur de se conformer aux obligations non rencontrées ;
2° demander le remboursement de tout ou partie de la subvention proportionnellement aux infractions constatées ;
3° retirer la décision d'octroi de la subvention ;
4° retirer la décision d'octroi de la subvention et demander le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art 49. Le FOREM est chargé :

1° de l'exécution des décisions visées à l'article 48 ;
2° de récupérer toute aide indûment versée, par toute voie de droit, en ce compris la compensation ;
3° de fournir, tous les deux ans, au Gouvernement, au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, au Conseil wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes ainsi qu'au Comité C, un rapport d'exécution, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er}, 3° comprend des données genrées telles que déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement précise les modalités de récupération de l'aide indûment versée.

Art. 50. L'employeur peut bénéficier d'un plan d'apurement s'il en adresse la demande au FOREM par envoi ayant date certaine, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

En cas de non-respect des échéances prévues dans un plan d'apurement, la totalité des sommes restant dues est réputée exigible immédiatement et récupérée conformément à l'article 49.

Art. 51. Le contrôle de l'application du décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à

la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Chapitre 7. Dispositions abrogatoires

Art. 52. L'article 46/1 de la loi du 24 décembre 1999, inséré par le décret du 28 avril 2006, est abrogé.

Art. 53. Le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement est abrogé.

Art. 54. Les articles 353bis/9 et 353bis/10 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sont abrogés.

Art. 55. Les articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, modifiés en dernier lieu par le décret du 28 février 2019, sont abrogés.

Art. 56. Les décisions d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi octroyées en vertu du décret du 25 avril 2002 prennent fin de plein droit le 31 décembre 2021, à l'exception des décisions d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi octroyées en vertu de l'article 15, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o du décret du 25 avril 2002 qui continuent à produire leurs effets jusqu'à leur échéance.

Art. 57. Les subventions pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 prennent fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Art. 58. Les subventions pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005, prennent fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Chapitre 8. Dispositions modificatives

Art. 59. A l'article 12 bis, alinéa 5 du décret 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, inséré par le décret du 19 mars 2009, les mots « *du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand* » sont remplacés par « *le décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires* ».

Art. 60. A l'article 13 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 28 juin 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, les mots « être octroyée sous la forme d'une subvention telle que déterminée par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « être octroyée, pour la MIRE agréée qui dispose d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi en vigueur au 30 septembre 2021, en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, sous la forme d'une subvention octroyée par ou en vertu du décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires » ;

2° à l'alinéa 5, les mots « du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « du décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ».

Art. 61. A l'article 13 du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des "Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale", en abrégé : "I.D. E. S.S.", modifié en dernier lieu par le décret du 10 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « visée à l'article 14 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « visée, pour l'I.D.E.S.S. qui dispose d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi en vigueur au 31 septembre 2021 en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, par le décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « du décret du 25 avril 2002 précité et de ses arrêtés d'exécution, fixée à un maximum de 24 points par I.D.E.S.S. en plus de ceux octroyés en fonction de l'effectif de référence tel que visé à l'article 15, alinéa 2. »

sont remplacés par les mots « du décret du XX/XX/XXXX précité et ses arrêtés d'exécution ».

Art. 62. A l'article 17, §2, alinéa 1^{er} du décret 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, modifié en dernier lieu par le décret du 26 mai 2016, le 1^o est remplacé par ce qui suit :

«1^o pour le centre agréé qui dispose d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi en vigueur au 31 septembre 2021 en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, d'une aide telle que déterminée par ou en vertu du décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ».

Art. 63. A l'article 24bis, §1^{er}, alinéa 2, 1^o du même décret, inséré par le décret du 11 décembre 2013 et modifié en dernier lieu par le décret du 11 décembre 2014, le 1^o est remplacé par ce qui suit :

«1^o pour le centre agréé qui dispose d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi en vigueur au 31 septembre 2021 en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, d'une aide telle que déterminée par ou en vertu du décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ».

Art. 64. A l'article 6, alinéa 1^{er} du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels, le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o soit, pour le fonds de formation sectoriel qui dispose d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi, en vigueur au 31 septembre 2021, en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, d'une aide telle que déterminée par ou en vertu du décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ».

Chapitre 9. Dispositions transitoires

Art. 65. Le décret du 25 avril 2002 continue à produire ses effets pour toute situation juridique née avant le 31 décembre 2021 et découlant d'une décision

d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi prise en vertu du décret du 25 avril 2002.

Les situations juridiques visées à l'alinéa 1^{er} continuent à être régies par les dispositions prévues par ou en vertu du décret du 25 avril 2002.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux dispositions du Chapitre III du décret du 25 avril 2002.

Sans préjudice de l'alinéa 2, la Commission visée à l'article 47 est compétente pour les situations juridiques visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Par dérogation au § 1^{er}, le décret du 25 avril 2002 continue à produire ses effets pour les décisions d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi prises en vertu de l'article 15, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 25 avril 2002, jusqu'à leur échéance.

Le décret du 25 avril 2002 continue à produire ses effets pour toute situation juridique née avant l'échéance d'une décision d'octroi, visée à l'alinéa 1^{er}, et découlant de celle-ci.

Les situations juridiques, nées sous l'empire du décret du 25 avril 2002 avant l'échéance de la décision d'octroi visée à l'alinéa 1^{er}, continuent à être régies par les dispositions prévues par ou en vertu du décret du 25 avril 2002.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux dispositions du Chapitre III du décret du 25 avril 2002.

Sans préjudice de l'alinéa 3, la Commission visée à l'article 47 est compétente pour les situations juridiques visées à l'alinéa 2.

Art. 66. Les articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 continuent à produire leurs effets pour toute situation juridique née avant le 31 décembre 2021 et découlant d'une subvention financée en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Les situations juridiques visées à l'alinéa 1^{er} continuent à être régies par les dispositions prévues par ou en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

.

Chapitre 10. Dispositions finales

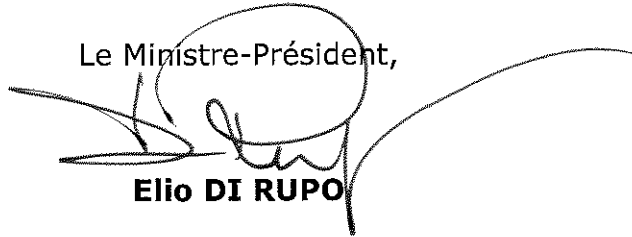
Art. 54. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 28 entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur Belge.

Namur, le ... (date).

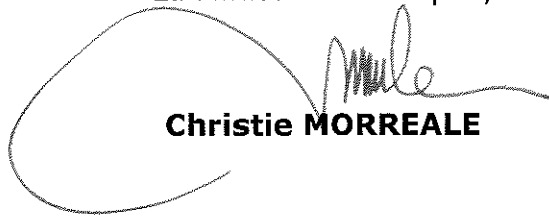
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Emploi,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Christie MORREALE

Avant-projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création de nouveaux emplois dans le secteur non-marchand et les pouvoirs publics.

Exposé des motifs

Le dispositif APE de 2002, pris sur la base des programmes de résorption du chômage, a simplifié drastiquement le paysage des aides à l'emploi. Il a aussi permis de créer plus de 65 000 emplois dans le secteur non marchand et dans les pouvoirs locaux et autres services publics. Il a également soutenu l'émergence de nombreux services répondant à des besoins sociaux et sociétaux insuffisamment rencontrés.

Néanmoins, le dispositif se heurte, en particulier pour des raisons de maîtrise budgétaire insuffisante, à la difficulté d'articuler la sécurisation des emplois créés et la volonté de mener une politique de soutien à la création de nouveaux emplois, en lien avec les priorités sociétales et sectorielles du Gouvernement wallon.

La gestion du dispositif reste en outre caractérisée par la lourdeur et la complexité administrative tant pour les employeurs que pour les services qui assurent la mise en œuvre du décret APE, à savoir le FOREM et le Service Public de Wallonie (SPW). L'aide APE est composée d'une subvention sous forme de points APE et d'une réduction quasi totale des cotisations ONSS patronales. Le nombre de points octroyés s'appuie sur une matrice APE à laquelle le Gouvernement a très souvent dérogé pour soutenir des priorités gouvernementales, notamment dans le cadre du Plan Marshall ou du transfert des aides-ménager-ère-s Titres-Services des Services d'Aides aux Familles et aux Aînés en aides-ménager-ère-s APE. En outre, afin d'optimiser l'aide APE, les employeurs ont régulièrement réparti leurs points APE sur davantage de travailleurs que ne l'exigeaient les décisions d'octroi. Cette « ingénierie de points » a certes permis la création d'emplois supplémentaires, mais elle a aussi conduit à une incapacité pour les pouvoirs publics de maîtriser le coût du dispositif dès lors que chaque travailleur APE qui se voit attribuer ne serait-ce qu'un point APE peut donner lieu à une réduction de cotisations ONSS. Depuis la 6^e Réforme de l'Etat, la compétence en matière de réductions de cotisations ONSS groupes cibles a été transférée à la Région wallonne. La Région est donc devenue compétente pour les réductions ONSS APE et doit dès lors dégager constamment des budgets additionnels pour couvrir le coût exponentiel des réductions de cotisations ONSS APE. La volonté de maîtrise budgétaire a conduit le Gouvernement wallon, dès 2017, à suspendre l'octroi de nouvelles décisions APE. En outre, depuis 2020, les employeurs sont informés que plus aucune décision APE n'est octroyée à l'exception des postes prévus par décret (cf. décret IDESS) ou dans des conventions cadres (cf. programmation ONE), ou encore dans le cadre du dispositif « naissances multiples », dès lors que ces aides sont octroyées à durée déterminée. Le dispositif APE, aujourd'hui, n'intervient donc plus dans la dynamique du marché de l'emploi que pour maintenir l'emploi existant et non plus stimuler la création d'emplois. C'est pourquoi, dans un souci de

maîtrise budgétaire autant que de dynamique d'emploi, il était important de réformer le dispositif, comme le prévoit la Déclaration de politique régionale 2019-2024, en veillant à *maintenir le volume global de l'emploi et les moyens financiers alloués aux APE* dans un objectif de *simplification, d'efficacité, d'équité, de transparence, de maîtrise budgétaire* et de *sectorialisation* de l'aide.

Durant la législature 2014-2017 et 2017-2019, les Ministres de l'Emploi qui se sont succédé ont chacun porté une réforme APE. Pour des raisons différentes, ces réformes n'ont pas abouti, néanmoins, elles ont permis de baliser le terrain, de clarifier les montants afférents aux réductions de cotisations ONSS patronales de chaque employeur et de mieux appréhender ce qui faisait consensus dans le chef des partenaires sociaux.

Le nouveau dispositif repart donc des acquis des deux précédentes réformes et continue de s'inscrire dans les programmes de résorption du chômage, le fondement de l'aide octroyée se devant de rester une « *aide à l'emploi* ». Il s'agit effectivement de permettre la pérennisation des emplois de tous les travailleurs APE et, de facto, des projets que ces derniers ont permis de développer en réponse à des besoins sociaux ou sociétaux non rencontrés ou l'étant insuffisamment.

Les principes présidant au nouveau dispositif sont la simplification et l'efficacité, celles-ci passant par une fusion des mécanismes d'aide (subvention, via les points APE et réduction de cotisations patronales de sécurité sociale) en une subvention forfaitaire annuelle, versée trimestriellement, en début de trimestre. La logique des points APE est supprimée et la charge administrative est drastiquement simplifiée. La gestion de la mise en œuvre du dispositif sera assurée par le FOREM, dans un souci de cohérence avec d'autres dispositifs d'aide à l'emploi et d'efficacité.

L'équité est également de mise dans cette réforme, dans le cadre de laquelle le calcul du montant de la subvention accordée à chaque employeur se fait sur la base de la même formule pour tous, qui vise la neutralité budgétaire au niveau macro (régional) comme micro (chaque employeur doit continuer de bénéficier d'une subvention semblable à celle perçue avant la réforme). L'enveloppe budgétaire dédiée à ces emplois sera donc constante, mais indexée annuellement, ce qui permet la prévisibilité budgétaire du dispositif. Des mesures correctrices ou dérogatoires sont en outre apportées à la formule de calcul et aux obligations de maintien du volume global de l'emploi pour tenir compte des aléas de la vie des structures et, notamment, l'impact de la crise COVID, des délais de remplacement plus longs pour les petites structures ou encore les obligations liées aux communes sous plan de gestion (CRAC).

En termes de sectorialisation de l'aide, il s'agira d'identifier, au sein du budget du FOREM, celui correspondant à chaque « macro-secteur » identifié sur proposition des partenaires sociaux. La sectorialisation des enveloppes budgétaires assurera non seulement la transparence sur les moyens dédiés à chaque secteur, mais permettra également aux partenaires sociaux de formuler des propositions et au Gouvernement wallon de prendre des décisions concernant les réaffectations budgétaires des montants éventuellement récupérés ou additionnels dédiés au nouveau dispositif. C'est la raison pour laquelle chaque secteur identifié sur

proposition des partenaires sociaux regroupera un ensemble de sous-secteurs de manière à atteindre une taille critique pertinente.

Enfin, la transparence du dispositif sera assurée par l'actualisation annuelle du cadastre APE, tel que publié depuis 2019 et reprenant l'ensemble des employeurs bénéficiaires du dispositif.

Sont inclus dans le périmètre de la réforme APE, dans le même objectif de soutien à la pérennisation des emplois et projets y afférents, les Conventions Premier Emploi financées par la Région wallonne et les Emplois jeunes non marchand, régionalisés lors de la 6^e Réforme de l'Etat.

Pour identifier la formule de calcul de la subvention, applicable à chaque employeur, de nombreux scénarii (10 en tout) ont été testés avec le FOREM. Le scénario retenu est celui qui garantit la meilleure stabilité des subventions accordées, avant réforme, à chaque employeur et permet une neutralité budgétaire au niveau macro. La formule comprend deux volets, le premier concerne le montant de la subvention liée aux points APE, le second vise le montant des réductions de cotisations de sécurité sociale de chaque employeur. Elle se base sur les variables suivantes :

- les points octroyés et/ou subventionnés ;
- les (travailleurs) ETP réalisés, subventionnés ;
- le taux d'occupation et le taux de subventionnement.

Afin de rencontrer l'objectif de neutralité budgétaire de la réforme pour chaque employeur, le calcul de la subvention tient compte, outre les mesures correctrices évoquées ci-avant, de deux facteurs :

- le lissage des subventions sur 3 ans (2017-2018-2019) afin d'amortir l'impact d'une éventuelle « mauvaise année » de l'employeur sur le plan de la gestion des ressources humaines ;
- une variable d'ajustement (la variable « G » du calcul de la subvention), permettant de tenir compte de l'indexation des salaires et de l'ancienneté barémique des travailleurs et, de facto, de l'augmentation des réductions de cotisations ONSS patronales.

Les cessions de points sont également prises en compte dans le cadre du calcul. Elles restent en outre permises, dans le cadre du nouveau dispositif, dans des balises définies et sur une base trimestrielle, en cohérence avec le versement trimestriel de la subvention.

Le dispositif des « naissances multiples » est également pérennisé via une enveloppe budgétaire dédiée à cette thématique. Une disposition transitoire est en outre prise pour assurer la poursuite des effets des décisions octroyées avant la réforme jusqu'à leur terme.

En ce qui concerne le secteur de l'enseignement, les subventions octroyées seront pérennisées sur la base des mêmes principes que pour le secteur non-marchand et des pouvoirs locaux et autres services publics. Dans un souci d'efficience, la

gestion de cette subvention continuera d'être pilotée par une convention cadre entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, certains employeurs, en général des Fédérations sectorielles et des Services publics, disposant d'unités d'établissement en Région wallonne, occupent des travailleurs APE en Région bruxelloise, où se trouve aussi leur siège social. L'activité de ces travailleurs a une portée wallonne et apporte une plus-value à la notre Région. Ces postes sont subventionnés par la Wallonie, au niveau des « points APE », mais bénéficient de réductions de cotisations ONSS patronales à charge de la Région bruxelloise. Le nouveau dispositif vise à pérenniser ces postes, en continuant de prendre en charge le montant des subventions afférentes aux « points APE » et en permettant aux employeurs de continuer de bénéficier des réductions de cotisations sociales accordées par la Région bruxelloise. La liste des employeurs et le nombre des emplois concernés est définitivement fixée dans une liste déterminée par le Gouvernement wallon.

La faculté de cumuler la subvention accordée par la Région wallonne dans le cadre du présent dispositif avec d'autres aides à l'emploi octroyées par la Région wallonne sur la base des spécificités des travailleurs (notamment les aides impulsions) n'est par ailleurs autorisée pour aucun employeur, à l'exception des IDESS sous la forme de Sociétés coopératives à finalité sociale.

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit maintenir son volume global de l'emploi et le volume de l'emploi pérennisé via le nouveau dispositif. La vérification du maintien du volume de l'emploi de chaque employeur est réalisée par le FOREM, notamment sur la base des données de sources authentiques dont il dispose. Si le volume de l'emploi diminue, la subvention diminue à due concurrence. Le volume de l'emploi est vérifié en année N+1 et, le cas échéant, sa diminution donne lieu à une récupération du budget indument versé en année N+2. Le budget récupéré peut ainsi être réinjecté dans le dispositif pour créer de nouveaux emplois.

En outre, lorsqu'un employeur n'a pas maintenu son volume de l'emploi, pendant 3 années consécutives, il perd définitivement le montant de la subvention correspondant. Par contre, si, après une année de diminution du volume de l'emploi, l'employeur retrouve son effectif de référence, il recouvre également le montant complet de sa subvention.

Les services d'inspection sociale de la Région wallonne (SPW) sont chargés de vérifier le respect de la législation en vigueur. Une commission interministérielle est constituée pour remettre un avis à la Ministre de l'Emploi sur tout cas de litige relatif au non-respect de la législation en vigueur et proposer, le cas échéant, des sanctions.

Dans le cadre de la dynamique du marché de l'emploi, les budgets disponibles (non consommés, récupérés ou additionnels), dédiés au dispositif seront réinvestis dans la création d'emplois nouveaux, visant à soutenir des priorités définies par le Gouvernement et sur proposition des partenaires sociaux. Ces budgets seront attribués dans le cadre d'appels à projets, sur la base d'un nombre déterminé d'ETP à subventionner et d'un montant défini par ETP. Les décisions d'octroi seront à durée déterminée, renouvelables, le cas échéant.

Il s'agit donc bien, dans le cadre de ce nouveau dispositif de rencontrer les objectifs de la Déclaration de politique gouvernementale de pérennisation et d'augmentation du nombre d'emplois en Wallonie, en soutenant, par ailleurs des projets s'inscrivant dans les priorités du Gouvernement.

Avant-projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création de nouveaux emplois dans le secteur non-marchand et les pouvoirs publics.

Commentaires des articles

Chapitre 1^{er} Dispositions générales.

Article 1

L'article 1 reprend différentes définitions applicables à l'APE. Parmi celles-ci, figure, à l'alinéa 1^{er}, 5°, la notion de demandeur d'emploi inoccupé. Est considéré comme tel, la personne inscrite au FOREM en tant que demandeur d'emploi et qui ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal. Un demandeur d'emploi qui exerce exclusivement une activité professionnelle rémunérée d'indépendant à titre accessoire est donc un demandeur d'emploi inoccupé. Le travailleur à temps partiel involontaire est également un demandeur d'emploi inoccupé au sens du présent décret. L'article 1 prévoit, enfin, en son alinéa 2 que le Gouvernement peut assimiler à la qualité de demandeur d'emploi inoccupé d'autres catégories de demandeur d'emploi que celle visée à l'article 1^{er}, 5°.

Les autres définitions contenues à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 2

Cet article définit les employeurs qui entrent dans le champ d'application de l'avant-projet de décret et qui sont donc susceptibles de bénéficier des subventions prévues aux chapitres 2 et 3 de l'avant-projet de décret. Le champ d'application de l'avant-projet de décret est identique au champ d'application du dispositif APE, à savoir :

1° les employeurs relevant du secteur public ou des pouvoirs locaux et plus précisément :

- les communes ;
- les provinces ;
- les centres publics d'action sociale ;
- les associations de communes ;
- les associations de C.P.A.S. visées au chapitre XII de la loi du 18 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dont ils sont membres ;
- les services du Gouvernement wallon et les établissements publics qui en dépendent ;
- les services du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les établissements publics qui en dépendent ;
- les régies communales autonomes que les communes ont créées ;
- les zones de police ;
- les zones de secours.

2° Les employeurs relevant du secteur non-marchand et plus précisément :

- les ASBL et les établissements d'utilité publique ;
- les sociétés de logement de service public ;
- les organismes dotés d'une personnalité juridique qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont l'objet est l'aide aux entreprises ;
- les agences immobilières sociales.

Sont toutefois exclus les employeurs du secteur non-marchand dont l'objet social est l'enseignement.

En outre, pour entrer dans le champ d'application de l'avant-projet de décret, l'employeur du secteur non marchand doit avoir un but non lucratif et réaliser des activités d'utilité publique répondant à des besoins sociétaux qui n'auraient pas été rencontrés, ou ne l'auraient été que partiellement, en l'absence du subventionnement organisé par l'avant-projet de décret.

3° les employeurs du secteur de l'enseignement, à savoir :

- les établissements ou sections d'enseignement de tous réseaux, quels que soient le type et le niveau d'enseignement ;
- les administrations relevant, directement ou non, de la Communauté française ainsi que des services qu'elle organise en faveur de l'éducation ;
- les associations et organismes dont l'objet et l'action sont reconnus par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme relevant de l'éducation et de l'enseignement.

L'employeur doit rester dans ce champ d'application aussi longtemps qu'il bénéficie des subventions organisées dans le cadre de l'avant-projet de décret.

Article 3

L'avant-projet de décret a pour objet d'assurer la pérennisation des emplois créés dans le dispositif APE et de favoriser la création de nouveaux emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

Promulgué en 2002, le dispositif APE a permis la création et la stabilisation de l'emploi de plus 65 000 travailleurs. Après près de 20 années d'existence, le dispositif est toutefois confronté à différentes problématiques :

- une maîtrise budgétaire insuffisante ;
- une gestion administrative particulièrement lourde du dispositif, tant pour les employeurs bénéficiaires de l'aide APE que pour les administrations qui en assument la gestion
- la difficulté d'articuler la sécurisation des emplois créés et la volonté de mener une politique de soutien à la création de nouveaux emplois, en lien avec les priorités sociétales et sectorielles.

Face à ces constats, l'objectif du présent avant-projet de décret est de pérenniser les emplois créés dans le cadre du dispositif APE (Chapitre 2) tout en permettant le déploiement de nouvelles politiques d'emploi visant à répondre à des besoins sociétaux prioritaires (Chapitre 3).

L'occasion est, en outre, saisie de pérenniser les emplois créés dans le cadre des dispositifs « convention premier emploi » et « emploi jeune non-marchand ».

Article 4

Les subventions octroyées en vertu de l'avant-projet de décret sont destinées à couvrir les coûts salariaux relatifs à :

- la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif APE, qu'il s'agisse des travailleurs qui étaient occupés dans ce cadre ou, le cas échéant, de demandeurs d'emploi inoccupés nouvellement engagés ;
- la création de nouveaux emplois visant à répondre à des besoins sociétaux prioritaires et permettant la mise à l'emploi de demandeurs d'emploi inoccupés.

Dans cette optique, à la suite de la disparition du « passeport APE », il convient de permettre tant à l'employeur qu'au travailleur engagé dans le cadre du présent dispositif de s'assurer que ce dernier répond bien à la définition de demandeur d'emploi inoccupé.

Pour ce faire, l'employeur et le travailleur peuvent accéder à une banque de données sécurisées attestant que ce dernier est un demandeur d'emploi inoccupé, tel que défini à l'article 1^{er}, 5° de l'avant-projet de décret, à la veille de son engagement et qu'il pourra donc entrer en ligne de compte dans le cadre de la subvention octroyée en vertu de l'avant-projet de décret.

Cette vérification n'exonère pas le futur travailleur de l'obligation d'être effectivement demandeur d'emploi inoccupé à la veille de son engagement. En effet, en raison du décalage qui existe entre la mise à jour de la banque de données et la situation du futur travailleur, la consultation de la banque de données peut aboutir à un résultat qui ne correspond pas à la réalité.

Toutefois, par souci de sécurité juridique, dans le chef du travailleur et de l'employeur, lorsque l'employeur a vérifié la qualité de demandeur d'emploi inoccupé de son futur travailleur, à la veille de son engagement, ce dernier est assimilé à un demandeur d'emploi inoccupé dès lors que la banque de données l'a attesté et ce, indépendamment de sa situation réelle.

Article 5.

L'article 5 vise à prévoir les dispositions imposées en application du Règlement (européen) général de protection des données (RGPD).

Il détermine les données utilisées en exécution de l'avant-projet de décret, les responsables des traitements des données, ainsi que la durée de conservation de celles-ci.

Chapitre 2. Subvention relative au maintien des emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi.

Section 1. Octroi

Sous-section 1. Employeurs pouvoirs locaux, régionaux et communautaires et employeurs du secteur non-marchand

Article 6

L'article 6 de l'avant-projet de décret prévoit l'octroi d'une subvention visant à pérenniser les emplois créés dans le cadre du dispositif APE, des « Conventions premier emploi » (CPE subventionnées par la Région wallonne) et de l'« Emploi jeune non-marchand ».

Tout employeur qui bénéficiait d'une décision d'octroi au 30 septembre 2021 dans le cadre des dispositifs susmentionnés peut bénéficier d'une subvention dans le cadre du chapitre de 2 de l'avant-projet de décret.

Article 7

L'article 7 définit différentes notions utilisées dans le cadre de la formule de calcul de la subvention fixée aux articles 8 à 10. Ces notions concernent la conversion de la subvention APE prévue par le décret du 25 avril 2002 en une subvention prévue et organisée par le présent décret.

Les notions définies sont directement en lien avec les modalités d'octroi de la subvention APE prévue en vertu du décret du 25 avril 2002 et qui est une subvention octroyée sous forme de points.

Article 8.

L'article 8 détermine le montant de la subvention visée à l'article 6. L'objectif est de convertir les subventions octroyées dans le cadre du décret APE, ainsi que dans le cadre de conventions premier emploi ou de l'emploi jeune non marchand.

Dans le cadre du dispositif APE, les employeurs bénéficient d'un double avantage : une aide de la Région wallonne, et une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale (RCSS).

Le premier avantage consiste en une subvention, dont le montant dépend du nombre de points que la Région a octroyés à l'employeur afin qu'il puisse engager un nombre déterminé de demandeurs d'emploi pour réaliser l'activité pour laquelle l'aide a été sollicitée. L'employeur dispose d'un ensemble de points, qu'il peut répartir librement entre les différents travailleurs qu'il engage sur la base de la décision d'octroi, dès lors que ceux-ci disposent d'un passeport APE et en fonction du nombre de points repris dans ce passeport.

Le montant octroyé à un employeur par point APE est indexé annuellement, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Pour l'année 2020, la valeur d'un point APE est fixée à 3 140,54€.

Le second avantage consiste en une réduction totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception des cotisations spéciales de sécurité sociale, dont l'employeur peut bénéficier pour chaque travailleur de sa structure dès lors qu'il lui attribue au moins un point APE. Ce système, régionalisé depuis la 6^e Réforme de l'Etat, a incité les employeurs à gérer les points APE dont ils disposent afin de maximiser l'utilisation du dispositif, ce qui a, de facto, favorisé la création d'emplois, mais également créé des difficultés, pour le Fédéral et, maintenant, pour la Région, en termes de maîtrise budgétaire.

Dans le cadre des objectifs de maîtrise budgétaire, de pérennisation des emplois créés et de simplification du dispositif, la réforme du dispositif APE passe avant tout par la conversion, pour chaque employeur, des montants perçus via les 2 mécanismes de subvention (l'aide APE et les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale) en une subvention annuelle unique.

La formule de calcul a pour objectif de déterminer le montant dont bénéficiera chaque employeur au moment de l'entrée en application de la réforme. Ce montant de la subvention annuelle unique sera déterminé à partir des montants dont chaque employeur a bénéficiés avant la réforme, tant au niveau du nombre de points APE qui lui ont été octroyés que des réductions de cotisations sociales patronales (RCSS, ci-après) obtenues pour ses travailleurs.

La conversion de l'aide APE dans le cadre du présent dispositif se compose donc de deux « volets » distincts : l'un permettant de convertir les subventions par points en un montant unique ($V1 : A \times B \times C$), l'autre permettant de convertir les réductions de cotisations sociales patronales en un montant unique ($V2 : D \times E \times F \times G$). L'addition des deux volets permettra d'aboutir au montant de la subvention annuelle unique de chaque employeur, relative à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du décret APE.

En outre, l'avant-projet de décret ayant également pour objet de pérenniser les emplois créés dans le cadre des « Conventions premier emploi » et de l'« Emploi jeune non-marchand », la formule de calcul de la subvention se compose, le cas échéant, d'un 3^e volet visant à prendre en compte les subventions octroyées dans le cadre de ces 2 dispositifs ($V3 : H + I$).

A l'article 8 de l'avant-projet de décret, ces 3 volets font l'objet d'une seule et même formule $[(A \times B \times C) + (D \times E \times F \times G) + (H + I)]$, ils sont toutefois explicités, ci-après, distinctement, dans un souci de lisibilité.

Volet 1 : conversion de la subvention APE dans le cadre de la subvention visée par le présent décret :

Ce volet de la formule, qui sera appliqué individuellement à chaque employeur, est composé de trois éléments. Ce volet revient, en résumé, à multiplier le nombre de points octroyés à l'employeur par la valeur du point, en « lissant » le résultat par la prise en compte de la situation de l'employeur en termes de taux de subventionnement sur 3 années de référence (2017, 2018, 2019) :

- « **A** » est égal au nombre de points APE octroyés à l'employeur, tel que fixé dans les décisions d'octroi de l'aide APE dont l'employeur, pour lequel la subvention visée à l'article 6 est calculée, bénéficie au 30 septembre 2021. Les points octroyés à un employeur (en l'occurrence un CPAS) dans le cadre d'une décision d'octroi « naissances multiples » ne sont toutefois pas pris en compte. Ces décisions sont, par essence, temporaires et ne sont donc pas visées par la pérennisation des emplois APE dans le cadre de l'avant-projet de décret. Le projet de décret continuera à prendre en compte les naissances multiples mais dans le cadre du chapitre 3 (voir article 36).

La prise en compte des points octroyés au 30 septembre 2021 et non au 31 décembre 2021 vise à permettre d'adopter les décisions d'octroi de la subvention

dans le cadre de l'avant-projet de décret pour le 1^{er} janvier 2022 et d'éviter ainsi tout retard ou période de transition.

- « **B** » est égal à la valeur théorique du point APE au 1^{er} janvier 2022.

Il n'y aura plus de point APE une fois la réforme entrée en application ni, dès lors, de valeur « réelle » du point. Il convient toutefois d'établir une valeur théorique du point pour 2022, afin de prendre en compte l'indexation dans la formule de calcul de la subvention octroyée sur la base de l'avant-projet de décret. Cette valeur sera calculée, pour les besoins de la formule uniquement, en application de l'article 21 du décret APE : la valeur du point APE de l'année 2021 sera multipliée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation des mois de septembre et octobre de l'année précédente (2021), divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation des mois de septembre et octobre de l'année antérieure (2020), tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire de l'année 2022, afférent au dispositif APE.

- « **C** » est égal au taux de subventionnement moyen des points APE de l'employeur sur 3 années de référence – 2017, 2018 et 2019.

Le taux de subventionnement est établi en divisant la somme des points subventionnés à l'employeur en 2017, 2018 et 2019 par le résultat de l'addition du nombre de points octroyés à l'employeur au cours de ces années.

Le nombre de points subventionnés au cours d'une année est déterminé en divisant le montant annuel de la subvention perçue par l'employeur par la valeur du point APE de l'année concernée.

Le nombre de points octroyés correspond, quant à lui, au nombre moyen de points octroyés à l'employeur, au cours de l'année concernée, tel que fixé par la ou les décision(s) d'octroi de l'aide dont bénéficie l'employeur.

La prise en compte du taux de subventionnement moyen de l'employeur se justifie dans une optique de maîtrise budgétaire globale et de neutralité « micro », c'est-à-dire à l'échelle de chaque employeur, et doit être mise en corrélation avec le fait que la subvention visée à l'article 6 ne sera plus versée en fonction de l'occupation effective du travailleur. Dans le cadre du décret APE, l'ensemble des points octroyés ne sont, de facto, pas subventionnés. Calculer la future subvention de ce volet à partir du taux moyen de subventionnement permet de se rapprocher autant que possible des montants effectivement perçus par chaque employeur. L'addition de ces montants perçus individuellement par chaque employeur permet, par extension, de rester dans l'enveloppe budgétaire globale de la Région.

Il importe en outre de calculer ce taux de subventionnement moyen sur plusieurs années de référence, afin de « lisser » les éventuels aléas rencontrés par certains employeurs en termes de gestion RH. Des difficultés imprévisibles peuvent en effet être rencontrées par un employeur à n'importe quel moment, suite à des absences imprévues pour cause de maladie par exemple. La moyenne sur trois ans permet de « lisser » ces différences et de neutraliser, en partie, les éventuelles périodes qui auraient impacté les résultats du calcul trop défavorablement.

Ce lissage peut toutefois s'avérer encore insuffisant pour prendre en compte une situation particulière à laquelle ont été confrontés certains employeurs au cours

d'une période située durant les 3 années de référence. Tel peut notamment être le cas des petites structures pour lesquelles une situation particulière avec un travailleur peut impacter plus significativement le montant de sa subvention. En conséquence, afin de pallier ce risque, lorsque le taux de subventionnement de l'employeur, calculé sur les années 2017, 2018 et 2019, est inférieur au taux de subventionnement moyen du secteur (pouvoirs publics ou non-marchand) dont il relève, la subvention est calculée sur la base des 2 années les plus avantageuses pour l'employeur parmi les trois années de référence, sans que le taux de subventionnement ainsi calculé ne puisse être supérieur au taux de subventionnement moyen du secteur.

Cette possibilité de calcul alternatif ne s'applique que pour les employeurs du secteur non-marchand et non pour les employeurs du secteur des pouvoirs publics. Cette différence se justifie notamment par le fait que les pouvoirs publics bénéficient d'une gestion plus souple de leurs points. Ils disposent, d'ailleurs, d'un taux de subventionnement supérieur au secteur non-marchand. Le secteur non-marchand compte en outre davantage de petites structures, voire de très petites structures. Il convient également de noter que le budget dédicacé aux crédits d'ancienneté dont bénéficie le secteur non-marchand en vertu du décret du 25 avril 2002 contribue à financer partiellement le coût résultant de ce calcul alternatif du taux de subventionnement de l'employeur.

Volet 2 : la conversion des montants des réductions de cotisations sociales patronales dans la subvention visée par le présent décret :

L'objectif du second volet est de convertir le montant des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale, perçu par l'employeur, pour chacun de ses travailleurs APE en un montant global.

Ce volet de la formule, qui sera appliqué individuellement à chaque employeur, est composé de quatre éléments. Il revient, en résumé, à multiplier un nombre d'ETP, tenant compte du taux d'occupation moyen de l'employeur, par une valeur moyenne de réductions de cotisations patronales par ETP, indexée :

- « **D** » est égal au nombre moyen d'ETP réalisés, par l'employeur, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021.

L'objectif est ici de déterminer le nombre d'équivalents temps plein pris en compte pour calculer le montant total des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale dont a bénéficié l'employeur.

Par ETP réalisés, on entend le nombre de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, qui sont occupés par l'employeur dans le cadre du décret APE, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021 dans une unité d'établissement située en Région de langue française, et pour lequel l'employeur peut bénéficier d'une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

Le choix de partir des ETP réalisés permet de neutraliser les éventuelles difficultés rencontrées par les employeurs durant les 12 mois pris en considération : les ETP réalisés correspondent en effet aux travailleuses et travailleurs (exprimés en ETP) occupés sous contrat de travail auprès de l'employeur dans le cadre de l'aide APE, que le travail ait été ou non presté (et donc subventionné). Ainsi, en cas de maladie

de longue durée, ou de chômage temporaire, les ETP concernés sont bien comptabilisés dans l'élément D.

Toutefois, en cas de départ d'un travailleur et jusqu'à son éventuel remplacement, le nombre d'équivalents temps plein réalisé peut être impacté significativement dans certaines situations particulières, notamment pour les petites structures. En outre, il convient également d'anticiper les conséquences de la crise sur l'organisation du travail entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021. Afin de pallier ce risque, un nombre d'ETP « plancher », en dessous duquel la valeur de D ne peut pas descendre, est prévu pour les employeurs du secteur non marchand (pour les mêmes raisons qu'évoqué ci-dessus).

Un nombre moyen de points affectés par ETP réalisé est calculé, pour les trois années de référence. Ensuite, le nombre de points octroyés à l'employeur, au 30 septembre 2021, est divisé par ce nombre moyen, afin de déterminer une valeur dite « plancher », propre à chaque employeur. Si le nombre moyen d'équivalents temps plein réalisés par l'employeur entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021 est inférieur à la valeur du plancher, alors la valeur de l'élément D est relevée pour correspondre à celle du plancher.

- « **E** » est égal au montant annuel moyen de réductions de cotisations sociales par équivalent temps plein (ETP) subventionné, sur les trois années de référence – 2017, 2018 et 2019.

L'objectif est de déterminer le montant annuel moyen de réduction de cotisations sociales pour un équivalent temps plein subventionné. Ce montant moyen se calcule en divisant la somme de toutes les réductions de cotisations sociales perçues par l'employeur, dans le cadre du décret APE, au cours des années 2017, 2018 et 2019 par la somme du nombre d'ETP subventionnés à l'employeur au cours de ces années de référence.

Les réductions de cotisations sociales prises en compte sont celles relatives aux travailleurs occupés dans le cadre d'une unité d'établissement située en Région de langue française. Les montants de réductions de cotisations relatives aux travailleurs occupés dans une autre région ne sont pas pris en compte dès lors que ces montants ne relèvent ni de la compétence ni du budget de la Région wallonne.

Le montant des réductions est ensuite divisé par le nombre d'ETP subventionnés afin de reconstituer un montant annuel moyen de réductions patronales de sécurité sociale pour un travailleur occupé à 100% durant toute l'année concernée, dans une unité d'établissement située en Région de langue française.

Le nombre d'équivalents temps plein subventionnés correspond donc au nombre d'ETP réalisés par l'employeur et qui ont été effectivement subventionnés à l'employeur au cours de l'année concernée.

- « **F** » est égal au taux d'occupation moyen des équivalents temps plein réalisés par l'employeur, sur les trois années de référence 2017, 2018 et 2019.

Le résultat de la multiplication de « D » par « E » aboutit à déterminer le montant théorique maximal de réductions de cotisations patronales dont aurait pu bénéficier l'employeur dans le cadre du décret APE. Ce montant ne correspond

pas à la réalité des prestations effectives des travailleurs. Dans une optique de neutralité budgétaire, aussi bien « macro » que « micro », il convient de prendre en compte l'occupation effective des travailleurs APE afin de s'approcher au plus près du montant des réductions dont a effectivement bénéficié l'employeur dans le cadre du décret APE.

Le taux d'occupation moyen des ETP réalisés se calcule en divisant la somme des points subventionnés à l'employeur durant les années de référence, par la somme des points réalisés sur la même période.

La somme des points subventionnés se calcule de la même manière que pour la détermination du taux de subventionnement moyen (« C »).

Les points réalisés correspondent au nombre de points qui ont été affectés aux travailleurs occupés par l'employeur dans le cadre du décret APE.

Pour les mêmes raisons que décrites sous le « C », un calcul alternatif, identique à celui décrit pour le taux de subventionnement, est prévu pour l'employeur du secteur non-marchand.

- « **G** » est une variable permettant de tenir compte de l'indexation.
« E » correspondant au montant annuel moyen des réductions de cotisations au cours des années 2017, 2018 et 2019, ce montant ne prend pas en compte l'indexation des salaires intervenue entre 2019 et l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret.

La variable « G » vise donc à prendre en compte l'indexation des salaires qui impacte la rémunération du travailleur et, par extension, le montant des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale entre 2019 et l'entrée en application de la réforme.

Contrairement à l'indexation visé au « B », la valeur de « G » vise à couvrir l'indexation sur 4 années (2018-2022) et non uniquement de 2021 à 2022.

Volet 3 : prise en compte des subventions « Convention premier emploi » et « Emploi jeune non-marchand » :

Le montant annuel de la subvention visée à l'article 6 du présent dispositif intègre le montant de la subvention dont a bénéficié un employeur, au cours de l'année 2021, dans le cadre des subventions « Convention premier emploi » et « Emploi jeune non-marchand ».

La conversion des 2 subventions dans le cadre du présent s'effectue selon des principes identiques. Elle s'effectue au départ du montant annuel plafonné des subventions « Convention premier Emploi » et « Emplois jeune non-marchand » dont bénéficie l'emploi, qui est multiplié par le taux de subventionnement moyen de l'employeur au cours de l'année 2019. Ce taux est établi sur la base du montant de la subvention effectivement due en 2019 à l'employeur divisé par le montant annuel plafonné de la subvention 2019 de l'employeur.

Un taux de subventionnement moyen de l'ensemble des employeurs est calculé pour la subvention « Convention premier emploi » et la subvention « Emploi jeune non-marchand ». Ce taux est utilisé, d'une part, pour les employeurs qui ne

bénéficiaient d'aucune subvention en 2019 et, d'autre, en tant que taux de subventionnement moyen plancher en dessous duquel le taux de subventionnement individuel de l'employeur ne peut pas descendre. A nouveau, l'objectif est d'éviter que des situations particulières n'impactent illégitimement le montant de la subvention nécessaire à la pérennisation des emplois.

Article 9.

La neutralité budgétaire au niveau de l'employeur résulte du lissage des taux de subventionnement et d'occupation sur 3 années de référence. Il convient toutefois d'également viser la situation de l'employeur qui n'a pas bénéficié de la subvention entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ou en a bénéficié pour une période qui ne permet pas au lissage de produire ses effets.

Les valeurs « C », « E » et « F » sont calculées sur la base des subventions dont a bénéficié l'employeur entre 2017 et 2019. L'article 9 prévoit donc comment sont calculées ces valeurs pour les employeurs qui ne bénéficiaient pas de subventions durant les 3 années de référence. Elles sont calculées sur la base des taux ou du montant moyens du secteur (pouvoirs publics ou non marchand) dont relève l'employeur. Ils sont calculés de manière identique à ce qui est prévu pour l'employeur mais elles sont calculées en fonction des subventions APE et des RCSS y liées de tous les employeurs du secteur dont relève l'employeur qui ne bénéficiait pas de subvention au cours des 3 années de référence.

Le calcul de la subvention sur la base des taux et du montant moyens s'applique également à l'employeur qui a bénéficié de la subvention pour une période inférieure à 24 mois entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

Article 10

L'article 10 intègre, dans la formule de calcul, la prise en compte des effets des cessions de points effectives au 30 septembre 2020 en vertu du décret du 25 avril 2002. Dès lors que les points sont cédés à titre temporaire, les montants relatifs aux points cédés, qui sont convertis dans la formule de calcul, doivent être intégrés dans la subvention de l'employeur qui a cédé ses points à un ou plusieurs employeurs cessionnaires.

En effet, vu la définition des points octroyés, qui inclut les points cédés dans le calcul de la subvention du cessionnaire, la formule de calcul visée à l'article 8 calcule le montant de la subvention relatif aux cessions dans le chef de l'employeur et non du cessionnaire.

Il convient donc de rapatrier le montant de la subvention relative aux points cédés dans la subvention de l'employeur qui les a cédés.

Le montant de la subvention, tel que calculé conformément à l'article 8 et, le cas échéant, à l'article 9, de l'employeur qui a cédés des points au 30 septembre 2021 doit être augmenté du montant de la subvention relative aux points qu'il a cédés. Inversement, le montant de la subvention de l'employeur qui a reçu des points doit être diminué du montant de la subvention relative aux points qu'il a reçus.

Dans le premier cas, le montant rapatrié est égal au montant de la subvention de l'employeur cessionnaire multiplié par le pourcentage de points cédés par l'employeur (cédant) sur le nombre de point total octroyé à l'employeur cessionnaire, au 30 septembre 2021. Cette opération est effectuée pour chaque cession opérée auprès d'un employeur cessionnaire différent.

Dans le second cas, le montant qui doit être soustrait pour l'employeur qui a reçu des points est égal au montant de sa subvention calculé conformément à l'article 8 et, le cas échéant, à l'article 9, multiplié par le pourcentage de points qu'il a reçus sur le nombre de points qui lui étaient octroyés, au 30 septembre 2021. Cette opération est effectuée une seule fois dès lors que le nombre de points reçus comprend les points de tous employeurs cédants.

Articles 11, 12, 13

La subvention visée à l'article 6 constitue une aide à l'emploi et, dès lors, est destinée à couvrir les coûts salariaux, en ce compris les réductions de cotisations patronales, supportés par l'employeur bénéficiaire de la subvention pour les travailleurs qu'il occupe.

L'avant-projet de décret visant à pérenniser les emplois créés dans le cadre du décret APE et, accessoirement, dans le cadre des « Conventions premier emploi » et de l'« Emploi jeune non-marchand », l'employeur ne peut bénéficier de la subvention que pour les travailleurs qu'il occupait dans le cadre du décret APE, d'une convention premier emploi ou d'un emploi jeune non-marchand ou pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés.

Les articles 11, 12 et 13 sont étroitement interconnectés :

- L'article 11 détermine le nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est octroyée. Ce nombre correspond au nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention APE était octroyée, tel que fixé dans la ou les décisions d'octroi de l'aide APE. S'y ajoute, le cas échéant, le nombre d'équivalents temps plein pour lequel l'employeur a été subventionné dans le cadre d'une « convention premier emploi » et/ou du dispositif « Emploi Jeune non-marchand ».
- L'article 12 détermine qui sont les employeurs pour lesquels la subvention est octroyée, à savoir les travailleurs qui étaient occupés dans le cadre des dispositifs susmentionnés, ainsi que les demandeurs d'emploi inoccupés engagés par l'employeur. Les premiers sont automatiquement inclus dans les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée. Les seconds y sont inclus moyennant une demande introduite par l'employeur selon les modalités déterminées par le Gouvernement
- L'article 13 vise, quant à lui, à garantir que le nombre de travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée, tel que déterminé par l'article 12 et exprimé en équivalents temps plein, est au moins égal au nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est octroyée, tel que fixé conformément à l'article 11. Si ce n'est pas le cas, la subvention est alors récupérée, pour l'année concernée, à due concurrence du non-respect

du nombre d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est octroyée.

L'article 13 prévoit toutefois la possibilité pour le Gouvernement de prévoir une procédure de dérogation à l'obligation de respecter le nombre minimum d'équivalents temps plein pour lequel la subvention est octroyée, ainsi que les conditions auxquelles cette dérogation peut être accordée.

Article 14

Si les articles 11, 12 et 13 visent à garantir le volume de l'emploi pérennisé par l'avant-projet de décret et en détermine les modalités de contrôle, l'article 14 conditionne, en outre, le bénéfice de la totalité de la subvention au maintien par l'employeur d'un volume global de l'emploi.

Les communes sous plan de gestion sont dispensées de l'obligation du maintien du volume global de l'emploi, lorsque la diminution de celui-ci est une conséquence des mesures imposées par le plan de gestion.

Le volume global de l'emploi reprend l'ensemble des travailleurs occupés sous contrat de travail par l'employeur. Le volume global de l'emploi englobe donc tous les travailleurs de l'employeur, qu'ils soient rémunérés sur ses fonds propres par l'employeur ou dans le cadre d'une subvention APE, d'une convention premier emploi, d'une subvention « emploi jeune non-marchand », ou de toute autre intervention publique, directe ou indirecte, dans la prise en charge du salaire du travailleur.

Le volume global de l'emploi est déterminé sur la base du nombre annuel moyen de travailleurs occupés par l'employeur dans le cadre du décret du 25 avril 2002, calculé sur les années 2017, 2018 et 2019. Le Gouvernement est habilité à préciser ce qu'il convient d'entendre par volume global de l'emploi et à déterminer les modalités du contrôle annuel de celui-ci. Le Gouvernement est également habilité à prévoir une procédure de modification du VGE fixé sur la base des années de référence, sur demande de l'employeur, ainsi que les conditions auxquelles la modification du volume global de l'emploi est accordée.

En cas de diminution du volume global de l'emploi, le montant de la subvention relative à l'année concernée sera récupéré à due concurrence du non-respect du maintien du volume global de l'emploi. Toutefois, l'employeur dont le volume global de l'emploi relatif à l'année concernée atteint 90% du volume global de l'emploi de référence que l'employeur doit respecter, l'obligation de maintien du volume global de l'emploi est considérée comme remplie. Il n'y a donc de récupération de la subvention que lorsque le volume global de l'emploi est inférieur à plus de 10% du volume global de l'emploi à respecter.

L'employeur qui ne respecte pas son volume global de l'emploi peut introduire une demande de dérogation à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi, selon les modalités déterminées, dans les 3 cas visés à l'article 14, §3, alinéa 3.

En outre, le Gouvernement est habilité à prévoir une procédure de modification du volume global de l'emploi à la demande de l'employeur qui a bénéficié d'une dérogation à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi durant 2 années

consécutives, ainsi que les conditions auxquelles la demande de modification est accordée.

Sans préjudice du seuil de tolérance et de l'octroi d'une dérogation, lorsque l'employeur ne respecte pas son obligation de maintien du volume global de l'emploi durant 3 années consécutives, le montant de la subvention sera définitivement réduit à concurrence de la diminution qui s'est répétée chacune des 3 années.

Le maintien du volume global de l'emploi et du volume de l'emploi pérennisé vise à garantir que la subvention atteigne l'objectif qui lui est alloué : la pérennisation des emplois. Cet objectif ne peut être atteint que par la combinaison de l'obligation de maintien du volume global de l'emploi et de celle du volume de l'emploi pérennisé.

Article 15

Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités selon lesquelles la subvention visée à l'article 6 est octroyée.

Sous-section 2. Employeur relevant du secteur de l'enseignement

Article 16

Les subventions octroyées dans le cadre du décret APE au secteur de l'enseignement, à la différence des secteurs des pouvoirs locaux, régionaux ou communautaires et du secteur non-marchand, ne font pas l'objet d'une décision individuelle d'octroi de la subvention à chaque employeur, mais sont, à l'exception de 801 points faisant actuellement l'objet d'une subvention directe aux établissements scolaires, octroyées sous la forme d'un nombre global de points APE directement à la Communauté française, qui les répartit ensuite entre les employeurs du secteur de l'enseignement.

Le nombre de points octroyés est fixé dans la convention conclue entre la Région wallonne et la Communauté française en exécution de l'accord de coopération du 29 avril 2004 précité, qui définit notamment ce qu'il convient d'entendre par employeur du secteur de l'enseignement. L'existence d'un accord de coopération conditionne, dans le cadre du décret APE, l'octroi de la subvention APE au secteur dans l'enseignement.

L'article 16, afin de pérenniser les emplois créés dans le cadre du décret APE, octroie une subvention à la Communauté via une convention entre la Région wallonne et la Communauté française, laquelle est nécessaire afin de déterminer les modalités d'octroi de la subvention.

Au regard de la particularité du financement du secteur de l'enseignement, la conversion de la subvention APE en une subvention octroyée sur la base du présent décret fait l'objet d'une formule de calcul sensiblement distincte de celle utilisée pour le secteur des pouvoirs locaux, régionaux et communautaires et le secteur non-marchand.

Article 17

La formule de calcul relative à la subvention octroyée au secteur de l'enseignement repose sur la même structure et les mêmes principes que la formule utilisée pour les 2 autres secteurs, en l'adaptant néanmoins à la spécificité du secteur de l'enseignement :

- « **A** » est déterminé sur la base du nombre de points octroyés à la Communauté française, au 31 août 2020, tel que fixé en vertu de l'accord de coopération du 29 avril 2004.
- « **B** » est déterminé de la même manière que pour les employeurs pouvoirs publics et non marchand.
- « **C** » correspond au taux de subventionnement moyen de l'ensemble du secteur de l'enseignement. Il est calculé selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 9 pour déterminer le taux de subventionnement moyen des employeurs du secteur des pouvoirs locaux, régionaux ou communautaires et du secteur non marchand.
- « **D** » correspond au nombre d'équivalents temps plein réalisés par l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021, tel que fixé dans la convention conclue en exécution de l'accord de coopération du 29 avril 2004 précité. La période de référence est adaptée pour tenir compte de la périodicité de l'année scolaire.
- « **E** » correspond au montant annuel moyen de réductions de cotisations sociales patronales par équivalent temps plein subventionné, entre 2017 et 2019, de l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement. Celui-ci est calculé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9 pour le secteur des pouvoirs publics et le secteur non-marchand.
- « **F** » correspond au taux d'occupation moyen de l'ensemble des employeurs du secteur de l'enseignement, entre 2017 et 2019. Il est calculé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9.
- « **G** » est déterminé de la même manière qu'à l'article 8.

Articles 18, 19 et 20

Les articles 17, 18 et 19 reprennent le contenu des articles 11, 12 et 13, à 2 exceptions près :

- Le nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est octroyée est déterminé sur la base d'une Convention entre la Région wallonne et la Communauté française ;
- La liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée est établie selon les modalités prévues par la Convention entre la Région wallonne et la Communauté française.

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires des articles 11, 12 et 13.

Section 2. Cession de subvention.

Article 21

L'article 21 de l'avant-projet de décret permet à un employeur (pouvoirs locaux, régionaux ou communautaires et secteur non marchand), bénéficiaire de la subvention visée à l'article 5, de céder tout ou partie de sa subvention à un employeur qui entre dans le champ d'application de l'avant-projet de décret, à l'exception des employeurs du secteur de l'enseignement.

Certaines conditions doivent toutefois être réunies pour qu'une cession puisse intervenir :

- d'une part, le nombre d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est cédée doit être au moins égal à un demi équivalent temps plein. Le nombre d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est cédée est déterminé à l'article 22 en fonction du montant de la subvention cédée.
- d'autre part, l'employeur qui bénéficie de la cession doit respecter ses obligations en matière de droit du travail, de sécurité sociale et en matière de comptabilité et disposer des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires à la réalisation de ses activités.

Lorsque l'employeur à qui la subvention est cédée bénéficie déjà d'une subvention en vertu de l'article 6 du présent, cette dernière est complétée, pour la durée de la cession, par le montant de la subvention cédée.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités selon lesquelles la subvention est cédée.

Article 22

La cession de la subvention peut se faire à durée déterminée ou indéterminée mais doit toujours débuter le premier jour d'un trimestre et prend fin le dernier jour d'un trimestre..

Le caractère nécessairement trimestriel des cessions de la subvention est directement lié aux modalités de liquidation et de contrôle de la subvention organisée par le Chapitre 2 de l'avant-projet de décret. Permettre la prise d'effet des cessions à tout moment soulèverait, en outre, différentes difficultés pratiques, notamment en matière de calcul des volumes de l'emploi, et nuirait à l'objectif de simplification poursuivi par le dispositif.

L'employeur qui souhaite céder sa subvention devra en faire la demande, selon les modalités prévues par le Gouvernement.

Article 23

La cession de la subvention est destinée à couvrir tout ou partie des coûts salariaux liés à l'occupation d'un nombre minimum d'équivalents temps plein. Ce nombre minimum est déterminé en fonction du montant de la subvention cédée et correspond à la proportion du montant de la subvention cédée par rapport au

montant total de la subvention de l'employeur cédant, appliquée au nombre d'équivalents temps pour lesquels l'employeur cédant est subventionné, en application de l'article 6.

Lorsque l'employeur cessionnaire est déjà bénéficiaire d'une subvention en application de l'article 6 de l'avant-projet de décret, le nombre d'équivalents temps plein pour lesquels cette subvention est octroyée est augmenté du nombre d'équivalents temps plein relatif à la cession de la subvention.

Article 24

L'article 24 détermine les travailleurs pour lesquels la subvention cédée peut être octroyée, à savoir les travailleurs occupés dans le cadre d'une précédente cession opérée en vertu de l'avant-projet de décret ou du décret APE ou pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés. Ces travailleurs font l'objet d'une liste établie par le FOREM.

Lorsque l'employeur cessionnaire est déjà bénéficiaire d'une subvention en application de l'article 6, ces travailleurs sont inclus dans la liste visée à l'article 12.

Pour les cessions de subvention, sont assimilés à l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés, les travailleurs engagés par l'employeur cessionnaire dans le cadre d'un transfert de personnel, lié à la cession de la subvention effectuée.

Article 25

L'article 26 s'applique à l'employeur qui ne bénéficie pas d'une subvention en application de l'article 6 du présent décret. Il conditionne le bénéfice de la totalité de la subvention cédée à l'employeur cessionnaire au maintien de l'effectif de référence, augmenté du nombre d'équivalents temps minimum à respecter dans le cadre de la subvention cédée.

Dès lors que la subvention est cédée à un employeur cessionnaire, celui-ci doit augmenter le nombre de ses travailleurs du nombre d'équivalents temps plein cédés.

L'effectif de référence reprend l'ensemble des travailleurs occupés sous contrat de travail par l'employeur, à l'exception des travailleurs occupés par l'employeur dans le cadre d'une précédente cession opérée en vertu de l'avant-projet de décret ou du décret APE.

Il est déterminé sur la base du nombre de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, occupés par l'employeur au cours des 4 trimestres qui précèdent le trimestre précédant la prise d'effet de la cession de la subvention. Le Gouvernement est habilité à préciser ce qu'il convient d'entendre par effectif de référence et à déterminer les modalités du contrôle annuel de celui-ci.

Tout comme pour l'obligation de maintien du volume global de l'emploi, une demande de dérogation à l'obligation de maintien de l'effectif de référence peut être introduite dans les 3 situations visées à l'article 14, § 3, alinéa 3.

Sans préjudice de l'octroi d'une dérogation, en cas de diminution, le montant de la subvention relative à l'année concernée sera récupéré à due concurrence du non-respect du maintien de l'effectif de référence.

Article 27

Lorsque l'employeur cessionnaire est déjà bénéficiaire d'une subvention octroyée en vertu de l'article 6 de l'avant-projet de décret, son volume global de l'emploi est augmenté du nombre d'équivalents temps plein minimum à respecter dans le cadre de la subvention cédée et est contrôlé selon les modalités déterminées à l'article 14.

Article 28

Pour le 1^{er} semestre 2022, les cessions de subvention sont circonscrites aux conditions fixées par l'article 28 de l'avant-projet de décret. Seules sont permises les cessions de subventions à des employeurs cessionnaires qui bénéficiaient d'une cession de points dans le cadre du dispositif au 30 septembre 2021.

Les cessions étant réalisées sur une base annuelle, permettre les cessions dès 2022 s'avère délicat dès lors que les employeurs ne bénéficieront de leur décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6 qu'au 1^{er} janvier 2022 et n'en connaîtront avec précision le montant fixé qu'à cette date.

Il convient toutefois d'assurer la continuité des activités des employeurs qui bénéficiaient d'une cession de points dans le cadre du décret du 25 avril 2002. Les employeurs qui ont cédé des points APE en 2021 ont donc l'opportunité de maintenir une cession de subvention au profit de l'employeur cessionnaire au cours de l'année 2022.

Dans ce cas, le montant de la subvention cédée est automatiquement déterminé sur la base du montant de la subvention rapatriée dans le chef de l'employeur qui a cédé des points au 30 septembre 2021, selon la méthode fixée à l'article 10.

Le nombre d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est cédée est, quant à lui, égal au nombre d'équivalents temps plein minimum à respecter tel que prévu par la décision d'octroi de la réception de points APE dont bénéficie l'employeur cessionnaire à la suite de la cession effectuée en vertu de l'article 22 du décret du 25 avril 2002.

Article 29

Dès qu'un employeur cède tout ou partie de sa subvention au profit d'un employeur cessionnaire, son volume de l'emploi pérennisé et son volume global de l'emploi, tels que fixés par les articles 11 et 14, sont adaptés, durant la durée de la cession, en fonction du nombre minimum d'équivalents temps plein liés à la subvention cédée.

Section 3. Liquidation et contrôle du coût effectivement supporté

Articles 30 et 31

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Chapitre 3. Subvention visant la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

Section 1. Objet

Article 32

Le Chapitre 3 prévoit la possibilité d'octroyer aux employeurs, qui entrent dans le champ d'application du présent décret, une subvention visant la création de nouveaux emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

Dès lors que des budgets seront récupérés dans le cadre des subventions octroyées en vertu du Chapitre 2 (dans le cas d'une cessation d'activités par une structure, par exemple, ou suite au non-respect par un employeur des dispositions réglementaires du décret ou de l'obligation de maintien du VGE), les montants récupérés peuvent être utilisés afin de soutenir le secteur dont ils sont issus.

Sur proposition de la Ministre de l'Emploi, en concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement wallon lancera un appel à projets dans le secteur concerné.

Ces appels à projets seront financés par les budgets récupérés dans le cadre des subventions octroyées en vertu du Chapitre 2 ou par des moyens complémentaires dégagés par le Gouvernement en fonction de ses priorités.

Section 2. Octroi et conditions

Sous-section 1 : Généralités

Articles 33, 34 et 35

La subvention visée à l'article 32 est octroyée, à durée déterminée, par le Gouvernement, aux termes d'une procédure d'appels à projets. Pour chaque appel à projets, le Gouvernement devra déterminer le montant global maximal alloué, les besoins sociétaux prioritaires qu'il est amené à couvrir, les conditions d'éligibilité, les critères de sélection des projets et le montant maximal de l'aide, alloué par équivalent temps plein.

L'article 34 de l'avant-projet de décret fixe des conditions minimales d'éligibilité. Celles-ci correspondent aux obligations applicables à tout employeur bénéficiaire d'une subvention en vertu du présent décret. L'employeur déjà bénéficiaire d'une subvention en vertu du chapitre 2 de l'avant-projet de décret devra, en outre, respecter les dispositions du présent projet de décret, pour être éligible à la subvention organisée par le chapitre 3.

Sous-section 2. Naissances multiples

Article 36

La subvention visée à l'article 32 pourra, en outre, être octroyée, par le Gouvernement, sans procédure d'appel à projets, aux Centres Publics d'Action Sociale en cas survenance, dans leur ressort territorial, de naissances multiples.

Section 2. Augmentation de l'effectif de référence

Article 37

La subvention visée à l'article 32 est destinée à couvrir tout ou partie des coûts salariaux relatifs à l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés. Ces emplois doivent constituer des engagements supplémentaires par rapport au nombre de travailleurs occupés par l'employeur, lesquels constituent l'effectif de référence.

Article 38

Pendant toute la durée de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32, l'employeur doit maintenir son effectif de référence. L'effectif de référence est établi, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, sur la base du nombre de travailleurs occupés, sous contrat de travail, au cours des 4 trimestres qui précèdent le trimestre précédant l'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 31. L'effectif de référence englobe tous les travailleurs de l'employeur.

Le respect de cet effectif de référence est contrôlé annuellement et, en cas de non-respect, la subvention est récupérée à due concurrence du non-respect de l'effectif de référence. La Ministre de l'Emploi peut déroger à l'obligation de maintien de l'effectif de référence, sur demande motivée de l'employeur, lorsque la diminution de l'effectif de référence résulte de l'une des 3 situations déjà évoquées.

Article 39

Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 32, l'employeur doit engager un nombre de demandeurs d'emploi inoccupés, exprimé en équivalents temps plein, correspondant celui fixé par la décision d'octroi de la subvention. Cette obligation est contrôlée annuellement et, en cas de non-respect, le montant de la subvention est récupéré à due concurrence du non-respect du nombre d'équivalents temps plein fixé par la décision d'octroi de la subvention.

L'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés intervient dès l'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la subvention et, au plus tard, dans un délai de 6 mois.

Section 3. Liquidation et contrôle du coût effectivement supporté

Articles 40 et 41

Les articles 40 et 41 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Chapitre 4. Obligations

Article 42

L'article 42 liste différentes obligations qui s'imposent à l'employeur qui bénéficie d'une subvention octroyée en vertu de l'avant-projet de décret.

L'employeur doit occuper les travailleurs, pour lesquels la subvention est octroyée, en Région de langue française, dans les liens d'un contrat de travail, conforme à

la loi du 18 juillet 1978, conclu au moins à mi-temps, et leur octroyer une rémunération conforme à la réglementation qui leur est applicable.

L'employeur est également tenu de respecter les dispositions applicables en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de comptabilité. Il doit disposer des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement de ses activités.

L'employeur doit également remettre un rapport d'exécution annuelle de ses activités.

Le non-respect de ses obligations par l'employeur peut aboutir à une sanction, conformément au Chapitre 6.

Article 43.

L'article 42 déroge à l'obligation, prévue à l'article 41, d'occuper les travailleurs, pour lesquels l'employeur bénéficie d'une subvention dans le cadre du présent décret, dans une unité d'établissement située en Région de langue française.

Le dispositif APE conditionnait l'octroi de l'aide APE à l'existence d'un siège principal d'activités en Région de langue française, certains employeurs ont occupé des travailleurs APE dans une autre Région.

Faisant partie du périmètre de l'avant-projet de décret, ces employeurs peuvent continuer de bénéficier de la subvention visée à l'article 6. Le nombre de travailleurs occupés dans une autre Région ne peut toutefois pas être supérieur au nombre de travailleurs qui étaient occupés par l'employeur, dans une autre Région, à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme, dans le cadre du dispositif APE.

Chapitre 5. Cumul des aides

Articles 44 à 46

Toute subvention octroyée en vertu du présent décret ne peut être cumulée avec une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale relevant des compétences des Régions en matière d'aide à l'emploi.

L'article 44 permet toutefois à l'employeur, pour les travailleurs qu'il occupe dans une autre Région et qui sont subventionnés sur la base du présent décret, de cumuler la subvention avec les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale, octroyées par une autre Région pour les « Agents contractuels subventionnés ». Ce cumul est permis dès lors que le montant des réductions de cotisations sociales patronales dont ont bénéficié les employeurs pour les travailleurs occupés en APE dans une autre Région n'a pas été pris en compte dans le calcul de la subvention visée à l'article 6.

L'interdiction de cumul avec les RCSS ne s'applique pas, en outre, aux I.D.E.SS ayant la forme d'une société à finalité sociale, qui ne bénéficient des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale liées à la subvention APE, octroyée en vertu du décret du 25 avril 2002

Chapitre 6. Evaluation, contrôle, sanction et récupération

Articles 47 à 51

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Chapitre 7. Dispositions abrogatoires

Articles 52 à 58

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Chapitre 8. Dispositions modificatives

Articles 59 à 64

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Chapitre 9. Dispositions transitoires.

Articles 65 et 66.

Le décret du 25 avril 2002 et la loi du 23 décembre 2005 continuent à produire leurs effets pour l'application des règles relatives aux situations nées sous l'empire du décret du 25 avril 2002 et de la loi du 23 décembre 2005 et qui porte sur les subventions octroyées jusqu'au 31 décembre 2021.

Par dérogation, pour l'APE, la commission interministérielle instituée par le décret du 25 avril 2002 est remplacée, au 1^{er} janvier 2022 par la commission interministérielle prévue par le présent décret pour l'application des règles prévues par le décret du 25 avril 2002 aux subventions APE portant sur les années antérieures à 2022.

En outre, le maintien d'une subvention au profit des Centres Publics d'Action Sociale en cas de survenance de naissances multiples est organisé par le Chapitre 3 de l'avant-projet de décret, mais la subvention n'est pas prise en compte dans le cadre de la conversion de l'aide APE en l'aide visée à l'article 6.

En conséquence, afin de garantir la continuité des emplois octroyés dans le cadre du décret APE, le décret APE continue à s'appliquer aux décisions d'octroi APE « naissances multiples » en cours lors de l'entrée en vigueur de la réforme, jusqu'à leur échéance.

Chapitre 9. Dispositions finales.

Article 67

L'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret est prévue au 1^{er} janvier 2002. L'article 28 entrera toutefois en vigueur dans les 10 jours suivant la publication de l'avant-projet de décret au Moniteur belge afin de permettre la mise en œuvre du

mécanisme de cession de la subvention, pour l'année 2022, tel que prévu par l'article 28.